

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 26

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiunu 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Décret n° 88-129 du 5 février 1988 relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ainsi qu'à la mise à la disposition du territoire du service de l'inspection du travail. (Arrêté de promulgation n° 1040 DRCL du 22 juin 1988).	1264
Décret n° 88-130 du 5 février 1988 relatif aux tribunaux du travail en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1040 DRCL du 22 juin 1988).	1265
Décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail.	1265
Décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois. (Arrêté de promulgation n° 1049 DRCL du 23 juin 1988).	1271
Décret n° 88-418 du 22 avril 1988 relatif à diverses dispositions du droit des sociétés commerciales. (Arrêté de promulgation n° 1041 DRCL du 22 juin 1988).	1275
Arrêté interministériel du 8 octobre 1987 relatif aux installations de communication, de navigation et de surveillance montées à bord des aéronefs. (Arrêté de promulgation n° 935 DRCL du 9 juin 1988).	1278

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 877 VR du 24 mai 1988 modifiant l'arrêté gubernatorial n° 3079 VR du 12 août 1974 portant dispositions statutaires applicables aux surveillants d'externat et maîtres d'internat servant en Polynésie française.	1279
Arrêté n° 901 FIP du 27 mai 1988 portant répartition complémentaire de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 1988.	1279
Arrêté n° 917 BCO du 1er juin 1988 modifiant l'arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 portant délégation de signature au président de l'université française du Pacifique.	1280
Arrêté n° 926 BCO du 3 juin 1988 portant délégation de signature au directeur de la protection civile.	1280
Arrêté n° 931 OPT du 7 juin 1988 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.	1281
Décision n° 458 DIR/AC.TA du 10 juin 1988 relative à la désignation des instructeurs examinateurs habilités à faire subir les épreuves en vol en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé "Avion".	1282

Arrêté n° 994 VR du 16 juin 1988 fixant le calendrier de l'année scolaire 1988-1989 des établissements d'enseignement publics et privés du second cycle et les sections du premier cycle qui leur sont rattachées.	1282
EXTRAITS	
Arrêtés n°s 860 et 861 OPT du 19 mai 1988 accordant une disponibilité pour convenances personnelles à MM. Jean-Claude Putoa et Taverio Richmond, préposés des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en activité à l'Office des postes et télécommunications.	1283
Arrêté n° 890 MAFIC du 26 mai 1988 portant attribution du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.).	1283
Décision n° 893 SATP du 26 mai 1988 constatant l'arrivée à Papeete de M. Jacques Sulpicy, inspecteur divisionnaire de 3e échelon.	1283
Arrêté n° 894 CAB/DPC du 26 mai 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 7 mai 1988 à la mairie de Tahaa (Iles Sous-le-vent).	1283
Arrêté n° 914 CAB/DPC du 1er juin 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 28 mai 1988 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ères de Papeete.	1283
Arrêté n° 936 CAB/DPC du 9 juin 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 4 juin 1988 au collège de Bora Bora.	1284
Arrêté n° 955 J du 14 juin 1988 accordant un congé de deux mois à Maître Jean Solari, notaire et portant nomination de M. Jacques Dupoux, en qualité d'intérimaire.	1284
Arrêté n° 983 CAB/DPC du 16 juin 1988 fixant les résultats de l'examen pour une spécialisation en ranimation du 11 juin 1988 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ères de Papeete.	1284
Arrêté n° 984 CAB/DPC du 16 juin 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 11 juin 1988 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ères de Papeete.	1284
Arrêté n° 991 D du 16 juin 1988 portant organisation de concours pour le recrutement de fonctionnaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1284

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 481 PR du 17 juin 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique. (M. Raymond Van Bastolaer).	1286
Arrêté n° 484 PR du 22 juin 1988 prenant acte de la démission du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives.	1286
Arrêté n° 485 PR du 22 juin 1988 nommant M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives.	1286
Arrêté n° 507 PR du 24 juin 1988 prenant acte de la démission du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle.	1287
Arrêté n° 508 PR du 24 juin 1988 nommant M. Raymond Van Bastolaer, ministre des affaires foncières et administratives, ministre par intérim de l'éducation et de la formation professionnelle.	1287

EXTRAITS

Arrêtés n°s 486 à 504 PR du 23 juin 1988 accordant des subventions d'équipement à diverses communautés religieuses.	1287
Arrêté n° 505 PR du 24 juin 1988 (rectificatif à l'arrêté n° 494 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise évangélique de Avera-Raiatea).	1290
Arrêté n° 506 PR du 24 juin 1988 accordant un secours exceptionnel à M. Julien Faafatua.	1290

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 611 CM du 23 juin 1988 portant application des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés.

1290

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 2619 MSE du 23 juin 1988 autorisant M. Félix Bernardino mandataire de la SOTAVA à installer et exploiter un chantier de traitement des déchets métalliques, production d'acétylène et d'oxygène et le stockage (installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Faavaa).

1291

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2571 MFA du 22 juin 1988 portant délégation de signature du ministre des affaires foncières et administratives à M. Louis Laborde, conseiller technique.

1295

Arrêté n° 2617 MFA du 22 juin 1988 constatant la situation dérogatoire du 3ème étage de l'immeuble "Tehotu" sis avenue du Prince-Hinōi à Papeete.

1295

Arrêté n° 2620 MFA.AU du 23 juin 1988 autorisant la transformation d'un groupement d'habitation locatif existant en lotissement pour la vente, dit "lotissement Te Ou'a Piti", à Punaauia, parcelle cadastrée n° 42, section I.

1296

EXTRAITS

Arrêté n° 2536 MTT/STMI du 17 juin 1988 autorisant le navire Vaihere à desservir les îles de Niau, Fakarava, Kauehi, Taiaro, Raraka, Fangatau, Puka-Puka, Fakahina au cours de son voyage n° 7-88.

1296

Arrêté n° 2616 MFA/AA du 22 juin 1988 autorisant le report de la date de tirage de la tombola organisée par l'A.S. Tamarii Nahiti.

1296

Arrêté n° 2621 MFA/AA du 23 juin 1988 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola (Syndicat d'initiative de la ville de Papeete "Pare Nui").

1296

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Décret du 27 mai 1988 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 2 juin 1988, page 7578).

1297

Arrêté interministériel du 9 juin 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture de deux concours de pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 juin 1988, page 8064).

1297

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 4 juin 1988, page 7678).

1297

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 30 juin au 13 juillet 1988 inclus).

1297

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces légales et judiciaires.

1298

Annonces diverses.

1298

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1040 DRCL du 22 Juin 1988 portant promulgation des décrets n° 88-129 et n° 88-130 du 5 février 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et leur teneur :

- Décret n° 88-129 du 5 février 1988 relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ainsi qu'à la mise à la disposition du territoire du service de l'inspection du travail.
- Décret n° 88-130 du 5 février 1988 relatif aux tribunaux du travail en Polynésie française, parus au J.O.R.F. n° 33 du 9 février 1988, page 1918 et 1919.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1988.
Jean MONTPEZAT.

Décret n° 88-129 du 5 février 1988 relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ainsi qu'à la mise à la disposition du territoire du service de l'inspection du travail

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention internationale du travail n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session, tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 42 et 43 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment l'article 87 ;

Vu le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu l'article R.T. 25 du code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. — Le service de l'inspection du travail comprend :

1. Un directeur du travail, chef du service de l'inspection du travail.
2. Des inspecteurs du travail.
Le chef du service peut être assisté d'un directeur adjoint du travail. Ces fonctionnaires doivent être membres du corps de l'inspection du travail dont le statut particulier est fixé par le décret du 21 avril 1975 susvisé.
3. Des contrôleurs du travail chargés d'assister les inspecteurs du travail dans le fonctionnement du service,
4. Un médecin chargé des fonctions de médecin inspecteur du travail.

Des techniciens peuvent remplir des missions d'aide technique auprès des inspecteurs et contrôleurs du travail.

Sur proposition du chef du service de l'inspection du travail, le représentant de l'Etat dans le territoire peut charger des médecins, des ingénieurs et autres experts et techniciens de missions temporaires relatives à l'application des dispositions du droit du travail.

Art. 2. — Le représentant de l'Etat dans le territoire peut donner délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail.

Art. 3. — Pour des missions autres que celles définies par les dispositions du livre II de la loi du 17 juillet 1986 susvisée, le service de l'inspection du travail est mis à la disposition du territoire de la Polynésie française.

Une convention annuelle renouvelable par tacite reconduction est conclue entre le représentant de l'Etat dans le territoire et le président du gouvernement du territoire. Elle détermine les actions que le service de l'inspection du travail conduira pour le compte du territoire et les modalités de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles, pour des missions exceptionnelles, le service de l'inspection du travail peut être mis à la disposition du territoire à la demande de celui-ci avec l'accord du représentant de l'Etat dans le territoire.

La convention prévoit le remboursement à l'Etat des dépenses de toute nature liées à l'exercice des missions exercées pour le compte du territoire. Ces dépenses comprennent, d'une part, des frais de fonctionnement, d'autre part, les charges afférentes à la rémunération des personnels de l'Etat mis à la disposition du territoire.

Art. 4. — Dans les établissements ou professions mentionnés à l'article 46 de la loi du 17 juillet 1986 susvisée, l'employeur adresse à l'inspecteur du travail une déclaration précisant s'il s'agit d'un embauchage ou d'une résiliation du contrat de travail et indiquant le nom et l'adresse du déclarant, l'emplace-

ment de l'établissement et la nature exacte des industries ou commerces exercés.

Art. 5. - Les employeurs sont tenus d'afficher dans les locaux de travail et dans les locaux où se fait l'embauche et la paie du personnel :

1. La raison sociale de l'établissement ;
2. Les numéros d'immatriculation aux organismes de prévoyance sociale ;
3. L'adresse du service de l'inspection du travail ;
4. Les services de secours d'urgence ;
5. Les noms du médecin du travail et de l'inspecteur compétent.

Art. 6. - Les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail au siège de leur établissement une liste de leurs chantiers et autres lieux de travail à caractère temporaire.

Art. 7. - Tout employeur doit tenir :

1. Un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauche, les nom, prénoms, nationalité, date de naissance, sexe, emploi et qualification, dates d'entrée et de sortie de l'établissement de chacun des salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit et, si le salarié est étranger, les caractéristiques de son autorisation de travail ;
2. Un registre sur lequel sont portées les observations et mises en demeure formulées par l'inspecteur du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 8. - Un rapport d'ensemble concernant l'activité annuelle du service de l'inspection du travail ainsi que les rapports annuels sur l'application des conventions internationales du travail en vigueur dans le territoire sont établis par le chef du service de l'inspection du travail et envoyés au président du gouvernement du territoire et au représentant de l'Etat dans le territoire qui en assure la transmission au ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et au ministre chargé du travail pour envoi à l'Organisation internationale du travail (O.I.T.).

Art. 9. - Toute infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Lorsqu'il y a récidive dans le délai d'un an dans les cas visés aux articles 6 et 7, l'amende applicable est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre des articles 6 et 7.

Art. 10. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
EDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

Décret n° 88-130 du 5 février 1988 relatif aux tribunaux du travail en Polynésie française

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonction-

nement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment l'article 88 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est créé trois tribunaux du travail en Polynésie française, qui ont leur siège respectivement à Papeete, Raïatā et Nuku-Hiva.

Art. 2. - Le ressort du tribunal du travail de Papeete comprend les îles du Vent, les îles Australes, les îles Tuamotou et les îles Gambier.

Le ressort du tribunal du travail de Raïatā comprend les îles Sous-le-Vent.

Le ressort du tribunal du travail de Nuku-Hiva comprend les îles Marquises.

Art. 3. - Le premier président de la cour d'appel fixera la date à laquelle les tribunaux du travail seront installés. Dès leur installation, ces juridictions statuent valablement.

Art. 4. - Toutes les procédures en cours à la date d'installation des nouvelles juridictions sont de la compétence du tribunal du travail de Papeete.

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
EDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

Décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du secrétaire d'Etat aux transports,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 51-1400 du 5 décembre 1951 et n° 57-1044 du 18 septembre 1957 ;

Vu le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, modifié par les décrets n° 57-1095 du 30 septembre 1957, n° 60-1183 du 7 novembre 1960, n° 62-1120 du 22 septembre 1962, n° 65-284 du 12 avril 1965, n° 66-250 du 16 avril 1966, n° 66-337 du 31 mai 1966, n° 67-772 du 9 septembre 1967 et n° 69-1007 du 5 novembre 1969 ;

Vu le décret n° 53-850 du 16 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture, modifié par les décrets n° 60-544 du 7 juin 1960 et n° 63-1296 du 23 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 57-559 du 7 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports, modifié par les décrets n° 61-593 du 9 juin 1961 et n° 66-489 du 22 juin 1966 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances et section sociale réunies) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est créé un corps interministériel d'inspection du travail classé dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Ce corps est substitué sous réserve des dispositions des articles 25 et 27 ci-après pour ce qui concerne les inspecteurs généraux :

Au corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ;
Au corps de l'inspection des lois sociales en agriculture ;
Au corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail dont la gestion est assurée par le ministre chargé du travail sont placés sous l'autorité des ministres chargés respectivement du travail, de l'agriculture et des transports et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 2. — Le corps de l'inspection du travail comprend les grades suivants :

Directeur du travail hors classe ;
Directeur du travail ;
Directeur adjoint du travail ;
Inspecteur du travail.

Art. 3. — Le grade de directeur du travail hors classe comporte trois échelons auxquels s'ajoute un échelon fonctionnel afférent à l'emploi de directeur hors classe chargé au ministère du travail de la région parisienne.

Le grade de directeur du travail comprend une deuxième et une première classe à laquelle s'ajoute un échelon fonctionnel réservé aux fonctionnaires chargés au ministère du travail des départements de Paris, des Bouches-du-Rhône, du Nord et du Rhône.

La 2^e classe comporte cinq échelons et la 1^{re} classe trois échelons.

Le grade de directeur adjoint du travail comporte une classe normale et une classe fonctionnelle comprenant respectivement cinq et six échelons.

Les directeurs adjoints du travail de classe fonctionnelle occupent des emplois dont la liste est fixée dans la limite des emplois budgétaires par arrêtés des ministres chargés du travail, de l'agriculture et des transports.

Le grade d'inspecteur du travail comporte sept échelons non compris l'échelon d'inspecteur élève.

TITRE II

Recrutement.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail sont recrutés :

a) Par concours dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après ;

b) Au choix parmi les contrôleurs du travail, chefs de section et chefs de centre des services extérieurs du ministère chargé du travail, et parmi les contrôleurs, contrôleurs principaux et contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture âgés de quarante-cinq ans au moins.

Le nombre d'inspecteurs recrutés en application du b ci-dessus ne peut excéder un neuvième du nombre des candidats reçus aux concours prévus au a ci-dessus.

Art. 5. — Deux concours distincts sont ouverts simultanément chaque année :

1^o Le premier concours est ouvert, pour les deux tiers des emplois à pourvoir, aux candidats âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant de l'un des titres ou diplômes exigés pour les concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration.

2^o Le second concours est ouvert, pour le tiers des emplois à pourvoir, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics de l'Etat appartenant au moins à la catégorie B ou occupant un emploi de niveau reconnu équivalent par arrêté conjoint des ministres

chargés respectivement du travail, de l'agriculture, des transports et de la fonction publique. Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et avoir accompli au 31 décembre de cette même année cinq années de services effectifs valables ou validables pour la retraite. Les candidats à ce concours peuvent, après avoir satisfait à des épreuves appropriées, être admis à suivre un cycle préparatoire dans des conditions qui seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie, dans la limite de 10 p. 100 des places mises aux concours.

Les limites d'âge ci-dessus s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites au titre du service militaire, du service national et des charges de famille.

Art. 6. — Le programme et les conditions d'organisation des concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, de l'agriculture, des transports et de la fonction publique. La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le ministre chargé du travail.

Art. 7. — Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont nommés inspecteurs élèves s'ils souscrivent l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période de cinq ans à compter de leur nomination en qualité d'inspecteur. En cas de rupture volontaire de cet engagement plus de trois mois après la date d'installation en qualité d'inspecteur élève et avant l'expiration de la période susindiquée, les intéressés doivent reverser au Trésor le montant des traitements et indemnités perçus en tant qu'inspecteurs élèves, sauf en cas d'accès à un autre emploi public.

Les inspecteurs élèves qui étaient précédemment fonctionnaires ou agents titulaires des collectivités locales sont placés au titre de leur corps d'origine en position de détachement pendant la durée de leur scolarité. Toutefois ils continuent à percevoir le traitement afférent à leur ancien emploi si ledit traitement est supérieur à celui d'inspecteur élève.

Tout candidat nommé inspecteur élève qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de sa nomination. S'il présente des justifications reconnues fondées, sa nomination peut être reportée par arrêté du ministre chargé du travail.

Art. 8. — Les inspecteurs élèves reçoivent une formation d'une durée de dix-huit mois qui comprend :

Une formation générale organisée en liaison avec l'école nationale d'administration ;

Une formation spécifique assurée par l'institut national du travail.

Les modalités de cette formation ainsi que celle des inspecteurs recrutés en application de l'article 4 b sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, de l'agriculture, des transports et de la fonction publique.

Cet arrêté définit également les conditions dans lesquelles la scolarité est sanctionnée.

Les élèves dont la scolarité n'aura pas été jugée satisfaisante seront soit nommés contrôleurs du travail ou contrôleurs des lois sociales en agriculture soit, le cas échéant réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés. Toutefois, sur proposition du directeur de l'institut national du travail, le redoublement de tout ou partie de la scolarité peut être autorisé.

Art. 9. — Les inspecteurs qui ont satisfait aux conditions de formation déterminées par l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessus sont titularisés par arrêté du ministre chargé du travail au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur du travail, la durée effective de la scolarité, à l'exception de la période de redoublement éventuel, étant prise en compte pour l'avancement d'échelon.

Ceux qui sont issus du concours prévu à l'article 5 (2^o) ainsi que les inspecteurs recrutés en application de l'article 4 b ci-dessus sont nommés à l'échelon du grade d'inspecteur comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur précédent grade.

Art. 10. — Un arrêté des ministres respectivement chargés du travail, de l'agriculture et des transports précise les conditions d'affectation à chacun des départements ministériels considérés en proportion des emplois offerts.

TITRE III

Avancement.

Art. 11. — La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons sont fixées conformément au tableau-ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMUM
Directeur du travail :		
Hors classe :		
2 ^e échelon.....	4 ans.	3 ans.
1 ^{er} échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
Directeur du travail :		
1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon.....	4 ans.	3 ans.
1 ^{er} échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
2 ^e classe :		
4 ^e échelon.....	4 ans.	3 ans.
3 ^e échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
2 ^e échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
1 ^{er} échelon.....	2 ans.	1 an 6 mois.
Directeur adjoint :		
Classe fonctionnelle :		
5 ^e échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
4 ^e échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
3 ^e échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
2 ^e échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
1 ^{er} échelon.....	2 ans.	1 an 6 mois.
Classe normale :		
4 ^e échelon.....	4 ans.	3 ans.
3 ^e échelon.....	4 ans.	3 ans.
2 ^e échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
1 ^{er} échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
Inspecteur :		
6 ^e échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
5 ^e échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
4 ^e échelon.....	2 ans 6 mois.	2 ans.
3 ^e échelon.....	2 ans.	1 an 6 mois.
2 ^e échelon.....	2 ans.	1 an 6 mois.
1 ^{er} échelon.....	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.

L'échelon fonctionnel du grade de directeur du travail hors classe est accessible au directeur du travail hors classe affecté à la résidence de Paris et justifiant de trois années d'ancienneté au 2^e échelon ou exerçant depuis trois années les fonctions de directeur hors classe à Paris.

L'échelon fonctionnel du grade de directeur du travail est accessible aux directeurs du travail affectés aux emplois prévus à l'article 3, alinéa 2 ci-dessus, et ayant atteint le 3^e échelon de la 1^{re} classe.

Art. 12. — L'avancement de grade et de classe a lieu exclusivement au choix, après inscription à un tableau d'avancement dans les conditions ci-après :

Peuvent être promus directeurs adjoints de classe normale les inspecteurs du travail ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et exercé effectivement les fonctions d'inspecteur pendant une période minimum de cinq années ;

Peuvent être promus directeurs adjoints de classe fonctionnelle les directeurs adjoints du travail de classe normale comptant un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon ;

Peuvent être promus directeurs du travail de 2^e classe les directeurs adjoints de classe fonctionnelle parvenus au 2^e échelon de cette classe depuis un an au moins ;

Peuvent être promus directeurs du travail de 1^{re} classe les directeurs du travail de 2^e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 3^e échelon de leur grade ;

Peuvent être promus directeurs du travail hors classe les directeurs du travail de 1^{re} classe comptant dans cette classe au moins un an de services effectifs.

Toutes les promotions sont prononcées par le ministre chargé du travail à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu antérieurement.

Les fonctionnaires promus conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui serait résultée d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou, s'ils étaient parvenus à l'échelon terminal de leur précédent grade, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

Toutefois les directeurs adjoints de classe normale du 1^{er} échelon et les directeurs adjoints de classe fonctionnelle du 2^e échelon ne conservent de leur ancienneté d'échelon que la partie supérieure à un an.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 13. — Les administrateurs civils parvenus au moins au 4^e échelon de la 1^{re} classe et justifiant de cinq ans de services civils effectifs dans l'un des trois ministères cités à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être détachés sur un emploi de directeur du travail hors classe. La proportion des emplois ainsi pourvus ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif budgétaire des directeurs du travail hors classe.

Les intéressés sont classés à l'échelon de ce grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par avancement d'échelon dans leur ancien grade ou, s'ils étaient parvenus à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

Art. 14. — Les administrateurs civils peuvent être détachés sur un emploi de directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 ci-dessus leur sont applicables.

Art. 15. — Le nombre des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail placés en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif budgétaire total du corps.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 16. — La proportion du neuvième prévue au b de l'article 4 ci-dessus est portée à un sixième pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent texte.

Pendant la même période de cinq ans, le deuxième concours prévu à l'article 5 (2^e) ci-dessus est réservé aux contrôleurs du travail, chefs de section et chefs de centre des services extérieurs du ministère chargé du travail, aux contrôleurs, contrôleurs principaux et contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, et aux agents occupant un emploi de niveau et de fonctions reconnus équivalents par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, de l'agriculture, des transports et de la fonction publique.

Art. 17. — A titre transitoire :

Le grade de directeur du travail hors classe comprend un échelon provisoire ;

La 1^{re} classe du grade de directeur du travail comprend deux échelons provisoires ;

La 2^e classe du grade de directeur du travail comprend un échelon provisoire ;

La durée normale du grade de directeur adjoint du travail comprend un échelon provisoire.

La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chaque échelon provisoire sont fixées conformément au tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMUM
Directeur du travail hors classe : Echelon provisoire.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
Directeur du travail de 1 ^{re} classe : 1 ^{er} échelon provisoire..... 2 ^e échelon provisoire.....	2 ans. 2 ans.	1 an 6 mois. 1 an 6 mois.
Directeur du travail de 2 ^e classe : Echelon provisoire.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
Directeur adjoint du travail de classe normale : Echelon provisoire.....	2 ans.	1 an 6 mois.

Pendant une durée de cinq ans peuvent être promus compte tenu des dispositions prévues aux alinéas ci-dessus :

A la 2^e classe du grade de directeur du travail, les directeurs adjoints comptant un an au moins d'ancienneté au 1^{er} échelon de leur grade et les inspecteurs du travail ayant atteint depuis un an au moins le 5^e échelon de leur grade, provenant les uns et les autres des anciens corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports ;

A la 1^{re} classe du grade de directeur du travail, les directeurs du travail de 2^e classe parvenus depuis un an au moins au 2^e échelon de cette classe et provenant de l'ancien corps de l'inspection des lois sociales en agriculture.

Les intéressés seront classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade.

A titre transitoire, peuvent être inscrits au premier tableau d'avancement à la classe fonctionnelle de directeur adjoint les anciens inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre régis par le décret susvisé du 20 octobre 1950 ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade depuis au moins un an.

Toutefois, les inspecteurs de 5^e échelon ainsi promus ne conservent de leur ancienneté d'échelon que la partie supérieure à un an.

Art. 18. — Pour l'application des articles 12 et 17, les services effectifs accomplis dans les grades des corps mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps de l'inspection du travail, compte tenu des correspondances de grades résultant des tableaux des articles 21, 22 et 23.

Art. 19. — Les fonctionnaires stagiaires recrutés après le 1^{er} juillet 1974 et les candidats reçus aux concours organisés par application des décrets susvisés du 20 octobre 1950, du 16 septembre 1953 et du 7 mai 1957 recevront la formation prévue à l'article 8 du présent décret.

Les fonctionnaires stagiaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, de l'inspection des lois sociales en agriculture et de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports recrutés avant le 1^{er} juillet 1974 et reclassés dans le nouveau corps y seront titularisés dans les conditions prévues respectivement :

Aux articles 7, 8, 12 et 13, dernier alinéa du décret modifié susvisé du 20 octobre 1950 ;

Aux articles 8 et 9 du décret modifié susvisé du 16 septembre 1953 ;

A l'article 7 du décret modifié susvisé du 7 mai 1957.

Art. 20. — Pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, le concours prévu à l'article 5 (1^{er}) ci-dessus reste ouvert aux candidats bacheliers

justifiant du diplôme des sciences sociales du travail délivré par l'institut des sciences sociales du travail de l'université de Paris, ainsi qu'aux agents des services actifs de la Société nationale des chemins de fer français, d'Air France et de la Régie autonome des transports parisiens placés dans l'échelle des rémunérations à un emploi au moins égal aux emplois de début accessibles aux titulaires d'une licence, comptant au moins cinq années de présence dans ces services actifs en qualité d'agent titulaire et remplissant la condition d'âge prévue audit article 5 (1^{er}).

Pendant la même période de trois ans les âges limites prévus à l'article 5 (2^e) ci-dessus ne seront pas opposables aux contrôleurs du travail, chefs de section et chefs de centre des services extérieurs du ministère chargé du travail et aux contrôleurs, contrôleurs principaux et contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.

Art. 21. — Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre du ministère du travail en fonction à la date de publication du présent décret sont reclassés dans le nouveau corps conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Grades, classes, échelons.	Grades, classes et échelons.	Ancienneté dans l'échelon.
Directeur régional :	Directeur du travail hors classe :	
3 ^e échelon.....	3 ^e échelon.....	Ancienneté conservée.
2 ^e échelon.....	2 ^e échelon.....	Ancienneté conservée.
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon.....	Trois quarts de l'ancienneté conservés.
Directeur départemental :	Directeur du travail :	
Classe exceptionnelle :	1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	3 ^e échelon.....	Ancienneté conservée.
2 ^e échelon.....	2 ^e échelon.....	Ancienneté conservée.
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon.....	Ancienneté conservée.
Classe normale :	2 ^e classe :	
5 ^e échelon.....	5 ^e échelon.....	Ancienneté conservée.
4 ^e échelon.....	4 ^e échelon.....	Ancienneté conservée.
3 ^e échelon.....	3 ^e échelon.....	Ancienneté conservée.
2 ^e échelon.....	2 ^e échelon.....	Ancienneté conservée.
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon.....	Deux tiers de l'ancienneté conservés.
	Echelon provisoire.	Ancienneté conservée.
Adjoint au directeur départemental :	Directeur adjoint du travail :	
2 ^e échelon.....	Classe normale :	
1 ^{er} échelon.....	5 ^e échelon.....	Ancienneté conservée.
	4 ^e échelon.....	Ancienneté conservée majorée d'un an.
Inspecteur :	Inspecteur du travail :	
7 ^e échelon.....	7 ^e échelon.....	Ancienneté conservée.
6 ^e échelon.....	6 ^e échelon.....	Ancienneté conservée.
5 ^e échelon.....	5 ^e échelon.....	Ancienneté conservée.
4 ^e échelon.....	4 ^e échelon.....	Ancienneté conservée.
3 ^e échelon :		
Après un an six mois.....	4 ^e échelon.....	Ancienneté conservée diminuée d'un an six mois.
Avant un an six mois.....	3 ^e échelon.....	Ancienneté conservée majorée de six mois.
2 ^e échelon :		
Après un an six mois.....	3 ^e échelon.....	Ancienneté conservée diminuée d'un an six mois.
Avant un an six mois.....	2 ^e échelon.....	Ancienneté conservée majorée de six mois.
1 ^{er} échelon :		
Après un an six mois.....	2 ^e échelon.....	Ancienneté conservée diminuée d'un an six mois.
Avant un an six mois.....	1 ^{er} échelon.....	Ancienneté conservée.
Stagiaire.....	Inspecteur élève.....	Ancienneté conservée.

Art. 22. — Les fonctionnaires du corps de l'inspection des lois sociales en agriculture sont reclassés dans le corps de l'inspection du travail conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Grades, classes, échelons.	Grades, classes et échelons.	Ancienneté dans l'échelon.
Inspecteur divisionnaire :	Directeur du travail de 1 ^{re} classe :	
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté conservée.
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté conservée.
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée.
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Ancienneté conservée.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Ancienneté conservée.
Adjoint à l'inspecteur divisionnaire :	Directeur adjoint de classe fonctionnelle :	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté conservée dans la limite de trois ans.
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté conservée.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée d'un an.
1 ^{er} échelon : Après un an	2 ^e échelon	Ancienneté conservée diminuée d'un an.
Avant un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée majorée d'un an.
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	Inspecteur du travail :	
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté conservée.
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté.
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée d'un an.
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée d'un an.
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise.
Inspecteur de 2 ^e classe :		
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté.
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de six mois.
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté.
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté conservée.
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté conservée.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Trois quarts de l'ancienneté conservés.
Stagiaire	Inspecteur élève	Ancienneté maintenue.

Art. 23. — Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports sont reclassés dans le corps de l'inspection du travail conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Grades, classes, échelons.	Grades, classes, échelons.	Ancienneté dans l'échelon.
Contrôleur général :	Directeur du travail hors classe :	
Classe exceptionnelle.	3 ^e échelon	Ancienneté conservée.
Classe normale :		
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté conservée.
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Trois quarts de l'ancienneté conservée.
1 ^{er} échelon	Echelon provisoire	Ancienneté conservée.
Inspecteur régional :	Directeur du travail de deuxième classe :	
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté conservée.
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté conservée.
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté conservée.
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée d'un an.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Moitié de l'ancienneté conservée.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée.
Adjoint à l'inspecteur régional :	Directeur adjoint du travail de classe normale :	
6 ^e échelon : Après quatre ans	5 ^e échelon	Ancienneté conservée diminuée de quatre ans.
Avant quatre ans	4 ^e échelon	Ancienneté conservée.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Grades, classes, échelons.	Grades, classes, échelons.	Ancienneté dans l'échelon.
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée d'un an.
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Moitié de l'ancienneté conservée.
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté conservée.
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée majorée d'un an.
1 ^{er} échelon	Echelon provisoire	Ancienneté conservée.
Inspecteur :	Inspecteur du travail :	
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté conservée.
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté conservée.
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté conservée.
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de six mois.
3 ^e échelon :		
Après un an six mois.	4 ^e échelon	Ancienneté conservée diminuée d'un an six mois.
Avant un an six mois.	3 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de six mois.
2 ^e échelon :		
Après un an six mois.	3 ^e échelon	Ancienneté diminuée d'un an six mois.
Avant un an six mois.	2 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de six mois.
1 ^{er} échelon :		
Après un an six mois.	2 ^e échelon	Ancienneté conservée diminuée d'un an six mois.
Avant un an six mois.	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée.
Stagiaire	Inspecteur élève	Ancienneté conservée.

Art. 24. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code seront effectuées conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

Travail.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Grades, classes, échelons.	Grades, classes, échelons.
Directeur régional :	Directeur du travail hors classe :
3 ^e échelon	3 ^e échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon
Directeur départemental :	Directeur du travail :
Classe exceptionnelle :	1 ^{re} classe :
3 ^e échelon	3 ^e échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon
Classe normale :	2 ^e classe :
6 ^e échelon	5 ^e échelon
5 ^e échelon	4 ^e échelon
4 ^e échelon	3 ^e échelon
3 ^e échelon	2 ^e échelon
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon
1 ^{er} échelon	Echelon provisoire.
Adjoint au directeur départemental :	Directeur adjoint du travail :
2 ^e échelon	Classe normale :
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon
	4 ^e échelon
Inspecteur :	Inspecteur du travail :
7 ^e échelon	7 ^e échelon
6 ^e échelon	6 ^e échelon
5 ^e échelon	5 ^e échelon
4 ^e échelon	4 ^e échelon
3 ^e échelon :	
Après deux ans	4 ^e échelon
Avant deux ans	3 ^e échelon
2 ^e échelon :	
Après deux ans	3 ^e échelon
Avant deux ans	2 ^e échelon
1 ^{er} échelon :	
Après deux ans	2 ^e échelon
Avant deux ans	1 ^{er} échelon

Agriculture.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspecteur divisionnaire :	Directeur du travail de 1^{re} classe :
5 ^e échelon	3 ^e échelon.
4 ^e échelon	2 ^e échelon.
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon.
2 ^e échelon	2 ^e échelon provisoire.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire.
Adjoint à l'inspecteur divisionnaire :	Directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle :
4 ^e échelon :	5 ^e échelon.
Après trois ans six mois.	4 ^e échelon.
Avant trois ans six mois.	3 ^e échelon.
3 ^e échelon	3 ^e échelon.
2 ^e échelon	2 ^e échelon.
1 ^{er} échelon :	2 ^e échelon.
Après un an six mois...	1 ^{er} échelon.
Avant un an six mois...	
Inspecteur de 1^{re} classe :	Inspecteur du travail :
5 ^e échelon	7 ^e échelon.
4 ^e échelon	6 ^e échelon (1).
3 ^e échelon	6 ^e échelon.
2 ^e échelon	5 ^e échelon.
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon.
Inspecteur de 2^e classe :	
7 ^e échelon	4 ^e échelon (1).
6 ^e échelon	4 ^e échelon.
5 ^e échelon	3 ^e échelon (1).
4 ^e échelon	3 ^e échelon.
3 ^e échelon	2 ^e échelon.
2 ^e échelon	2 ^e échelon.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon.

(1) Les intéressés conservent le bénéfice d'une pension calculée sur leur ancien indice de rémunération tant que celui-ci est supérieur à l'indice correspondant à l'échelon d'assimilation.

Transports.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Grades, classes, échelons.	Grades, classes, échelons.
Contrôleur général :	Directeur du travail hors classe :
Classe exceptionnelle	3 ^e échelon.
Classe normale :	
3 ^e échelon	2 ^e échelon.
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon.
1 ^{er} échelon	Echelon provisoire.
Inspecteur régional :	Directeur du travail de 2^e classe :
6 ^e échelon	5 ^e échelon.
5 ^e échelon	4 ^e échelon.
4 ^e échelon	3 ^e échelon.
3 ^e échelon	2 ^e échelon.
2 ^e échelon	2 ^e échelon.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon.
Adjoint à l'inspecteur régional :	Directeur adjoint du travail de classe normale :
3 ^e échelon :	5 ^e échelon.
Après quatre ans six mois.	4 ^e échelon.
Avant quatre ans six mois.	
5 ^e échelon	3 ^e échelon.
4 ^e échelon	3 ^e échelon.
3 ^e échelon	2 ^e échelon.
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon.
1 ^{er} échelon	Echelon provisoire.
Inspecteur :	Inspecteur du travail :
7 ^e échelon	7 ^e échelon.
6 ^e échelon	6 ^e échelon.
5 ^e échelon	5 ^e échelon.
4 ^e échelon	4 ^e échelon.
3 ^e échelon :	
Après deux ans	4 ^e échelon.
Avant deux ans	3 ^e échelon.
2 ^e échelon :	
Après deux ans	3 ^e échelon.
Avant deux ans	2 ^e échelon.
1 ^{er} échelon :	
Après deux ans	2 ^e échelon.
Avant deux ans	1 ^{er} échelon.

Art. 25. — Sont abrogées les dispositions du décret modifié susvisé du 20 octobre 1950 à l'exception des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 13, 14 et 15 de ce décret en tant qu'elles concernent le grade d'inspecteur général du travail, et notamment l'accès à ce grade.

Les directeurs régionaux du travail reclassés en qualité de directeur du travail hors classe pourront être inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général.

Art. 26. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé du 16 septembre 1953.

Art. 27. — Sont abrogées les dispositions du décret modifié susvisé du 7 mai 1957 à l'exception des dispositions des articles 1^{er}, 2, 8, 9 et 10 de ce décret en tant qu'elles concernent le grade d'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Le contrôleur général des transports reclassé en qualité de directeur du travail hors classe pourra être inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général.

Art. 28. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} février 1975.

Fait à Paris, le 21 avril 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVALLÉ.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),
GABRIEL PÉRONNET.

ARRETE n° 1049 DRCL du 23 juin 1988 portant promulgation du décret n° 88-343 du 11 avril 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois, paru au J.O.R.F. n° 87 du 13 avril 1988, page 4848.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 1988.

Jean MONTPEZAT.

Décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé, modifié par le décret n° 76-1151 du 8 décembre 1976 ;

Vu le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation, modifié par les décrets n° 83-1049 du 25 novembre 1983 et n° 86-497 du 14 mars 1986 ;

Vu le décret n° 85-344 du 18 mars 1985 portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 88-335 du 11 avril 1988 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux ;

Vu le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 22 décembre 1987 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 janvier 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Il est créé deux corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, le corps des personnels de direction de 1^{re} catégorie et celui des personnels de direction de 2^e catégorie, classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les membres de ces corps participent aux actions d'éducation principalement en occupant les emplois suivants de direction d'établissements d'enseignement ou de formation :

- a) Proviseur de lycée ;
- Directeur d'école normale d'instituteurs ;
- Directeur d'école normale nationale d'apprentissage ;
- Directeur de centre de formation des professeurs de l'enseignement technique ;
- Directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée ;
- Directeur du Centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée ;
- Directeur du Centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager et ménager agricole ;

- b) Proviseur de lycée professionnel ;
- Principal de collège ;
- Proviseur adjoint de lycée ;
- Proviseur adjoint de lycée professionnel ;
- Principal adjoint de collège ;
- Directeur adjoint d'école normale d'instituteurs ;
- Directeur adjoint d'école normale nationale d'apprentissage.

Les emplois visés au a ci-dessus sont normalement occupés par les membres du corps de personnels de direction de 1^{re} catégorie.

Les emplois visés au b ci-dessus sont normalement occupés par les membres du corps de personnels de direction de 2^e catégorie.

Les membres des corps de personnels de direction peuvent en outre être appelés à occuper, dans les conditions fixées par les textes régissant ces emplois, les emplois de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale de 1^{er} degré et de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège.

Ils peuvent également, dans l'intérêt du service, se voir confier d'autres emplois concourant à l'exécution du service public d'éducation.

Art. 2. - Le corps de personnels de direction de 1^{re} catégorie comprend deux classes. Le corps de personnels de direction de 2^e catégorie comprend trois classes.

Pour chacun des corps de personnels de direction, la proportion des fonctionnaires de la 1^{re} classe est fixée ainsi qu'il suit :

- personnels de direction de 1^{re} catégorie : 30 p. 100 au maximum de l'effectif du corps ;
- personnels de direction de 2^e catégorie : 15 p. 100 au maximum de l'effectif du corps.

Art. 3. - Pour chacun des corps créés par le présent décret, il est institué une commission administrative paritaire nationale ainsi que des commissions administratives paritaires académiques.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au recrutement

Art. 4. - Les personnels des corps énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus sont recrutés :

1^o Soit par la voie de concours ouverts aux candidats âgés au minimum de trente ans et justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de titulaire dans un ou plusieurs des corps et grades énumérés aux articles 7, 8 et 9 ci-après ;

2^o Soit après inscription sur une liste d'aptitude annuelle arrêtée par le ministre de l'éducation nationale, dans les conditions et dans les limites prévues aux articles 6 et 10 ci-après.

Les listes d'aptitude sont établies sur la proposition des recteurs, après consultation de la commission administrative paritaire correspondante.

Art. 5. - Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités d'organisation des concours prévus au 1^o de l'article 4 ci-dessus ainsi que la nature des épreuves.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder 50 p. 100 du nombre des postes offerts à chacun des concours prévus aux articles 7, 8 et 9 ci-après.

Art. 6. - Peuvent accéder à la 1^{re} classe du corps de personnels de direction de 1^{re} catégorie, en application du décret du 18 mars 1985 susvisé, et dans la limite du neuvième du nombre des avancements de grade prononcés la même année dans ce corps, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude.

Ces candidats doivent appartenir à la 1^{re} classe du corps de personnels de direction de 2^e catégorie, occuper un des emplois de direction visés à l'article 1^{er} ci-dessus, justifier de quinze ans de services effectifs dans un ou plusieurs de ces emplois ou des emplois énumérés au deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus et avoir exercé les fonctions correspondantes dans trois établissements au moins.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations susceptibles d'être prononcées à ce titre.

Lorsque le nombre des avancements de grade à la 1^{re} classe du corps de personnels de direction de 1^{re} catégorie n'est pas un multiple de neuf, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Art. 7. - Peuvent se présenter au concours de recrutement dans la 2^e classe du corps de personnels de direction de 1^{re} catégorie les professeurs agrégés et assimilés et les professeurs de chaires supérieures.

Art. 8. - Peuvent se présenter au concours de recrutement dans la 2^e classe du corps de personnels de direction de 2^e catégorie les professeurs certifiés et assimilés, les professeurs de lycée professionnel du 2^e grade, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les directeurs de centre d'information et d'orientation.

Le nombre des postes mis au concours chaque année ne peut être inférieur au tiers du nombre des emplois vacants la même année dans la 2^e classe du corps.

Art. 9. - Peuvent se présenter au concours de recrutement dans la 3^e classe du corps de personnels de direction de 2^e catégorie les professeurs de lycée professionnel du 1^{er} grade, les professeurs techniques chefs de travaux de lycée professionnel, les professeurs techniques adjoints de lycée technique, les adjoints d'enseignement, les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, les professeurs d'enseignement général de collège, les conseillers d'éducation et les conseillers d'orientation.

Art. 10. - Peuvent accéder à la 3^e classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie, dans la limite du quinzième du nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans ce corps, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude.

Ces candidats doivent occuper un emploi de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale du 1^{er} degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de maître directeur, et justifier de dix ans de services effectifs dans un ou plusieurs de ces emplois.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations susceptibles d'être prononcées à ce titre.

Lorsque le nombre des nominations en qualité de stagiaire dans le corps de personnels de direction de 2^e catégorie prononcées l'année précédente n'est pas un multiple de quinze, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Art. 11. - Les conditions d'âge et d'ancienneté de services prévues au 1^o de l'article 4 et aux articles 6 et 10 ci-dessus sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année du concours ou de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Art. 12. - Les candidats recrutés au titre du 1^o de l'article 4 ci-dessus reçoivent une formation dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, comprenant notamment un stage en entreprise d'une durée au moins égale à six semaines accompli en France ou dans l'un des Etats de la Communauté économique européenne.

Ils sont nommés dans leur nouveau corps, en qualité de stagiaire, par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Pendant le stage, dont la durée est de deux ans, ils sont placés en position de détachement. Ils peuvent être délégués, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dans l'un des emplois de direction visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, les intéressés sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade. S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

A l'issue du stage, les intéressés sont soit titularisés par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur proposition du recteur, soit réintégrés dans leur corps d'origine. La titularisation entraîne de plein droit la nomination dans l'emploi sur lequel la délégation avait été prononcée.

Art. 13. - Les personnels visés à l'article 12 ci-dessus qui avaient atteint dans leur corps d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade d'accueil sont classés au dernier échelon de ce grade avec maintien de leur

ancienneté d'échelon. Ils conservent, à titre personnel, leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Art. 14. - Pour l'application des articles 15 et 21 du présent décret, les grades du corps de personnels de direction de 2^e catégorie sont affectés des coefficients caractéristiques suivants :

- 1^{re} classe : 175 ;
- 2^e classe : 135 ;
- 3^e classe : 115.

Art. 15. - Les personnels recrutés en application de l'article 6 ci-dessus sont nommés et titularisés dans la 1^{re} classe du corps de personnels de direction de 1^{re} catégorie.

Ils sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 ci-dessous, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Toutefois, les personnels de direction de la 1^{re} classe du corps de 2^e catégorie qui étaient classés au 11^e échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon.

Les personnels recrutés en application de l'article 10 ci-dessus sont nommés et titularisés dans la 3^e classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie.

Ils sont classés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'avancement

Art. 16. - Dans chacun des corps de personnels de direction visés à l'article 1^{er} du présent décret, la 2^e et, le cas échéant, la 3^e classe comportent onze échelons.

Art. 17. - Par dérogation aux dispositions du titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, l'avancement d'échelon en 2^e et en 3^e classe a lieu partie au choix, partie à l'ancienneté.

Il prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

ECHELONS	CHOIX	ANCIENNETE
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon.....	1 an	1 an
Du 2 ^e au 3 ^e échelon.....	1 an	1 an 6 mois
Du 3 ^e au 4 ^e échelon.....	1 an	1 an 6 mois
Du 4 ^e au 5 ^e échelon.....	2 ans	2 ans 6 mois
Du 5 ^e au 6 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	3 ans
Du 6 ^e au 7 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	3 ans
Du 7 ^e au 8 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	3 ans
Du 8 ^e au 9 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois
Du 9 ^e au 10 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois
Du 10 ^e au 11 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois

Le ministre de l'éducation nationale établit, pour chaque année scolaire, une liste des personnels de direction appartenant à chaque classe de chacun des corps concernés atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promu au choix. Les promotions sont prononcées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, dans la limite de 80 p. 100 de l'effectif des personnels inscrits sur cette liste.

Les personnels qui ne bénéficient pas d'une promotion au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté.

Art. 18. - La 1^{re} classe du corps des personnels de direction de 1^{re} catégorie comporte six échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est respectivement fixée à deux ans dans les quatre premiers échelons et à six ans dans le 5^e échelon.

Art. 19. - La 1^{re} classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie comporte onze échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur

est respectivement fixée à un an dans les trois premiers échelons, à deux ans dans le 4^e échelon et à deux ans six mois dans les échelons suivants.

Art. 20. - Les nominations à la 1^{re} classe du corps des personnels de direction de 1^{re} catégorie sont prononcées, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après consultation de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les personnels ayant atteint le 7^e échelon de la 2^e classe et justifiant au minimum de cinq années de services effectifs dans un emploi de direction, les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins.

Dès leur nomination à la 1^{re} classe, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Toutefois, les personnels de direction de 1^{re} catégorie ayant atteint le 11^e échelon de la 2^e classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon, dans la limite du temps nécessaire à un avancement d'échelon.

Art. 21. - Les nominations à la 1^{re} et à la 2^e classe des corps de personnels de direction de 2^e catégorie sont prononcées, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après consultation de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la 1^{re} et à 2^e classe de leur corps les personnels de direction respectivement de 2^e et de 3^e classe ayant atteint le 7^e échelon de cette classe et justifiant au minimum de cinq années de services effectifs dans un emploi de direction, les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins.

Dès leur nomination à la 1^{re} ou à la 2^e classe, les intéressés sont classés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois

Art. 22. - Les nominations aux emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont prononcées par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 23. - Tout fonctionnaire pourvu d'un emploi de direction peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Au cas où le maintien en fonctions d'un chef d'établissement ou d'un adjoint serait de nature à nuire gravement au fonctionnement de l'établissement, le ministre de l'éducation nationale peut prononcer, à titre conservatoire et provisoire, la suspension de l'intéressé. Le ministre de l'éducation nationale saisit sans délai la commission consultative paritaire nationale compétente. L'intéressé conserve l'intégralité de la rémunération attachée à son emploi. Sa situation doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise, l'intéressé est rétabli dans son emploi.

Art. 24. - Le ministre de l'éducation nationale procède aux mutations de personnels occupant un emploi de direction. Les mutations peuvent être prononcées soit dans l'intérêt du service, soit sur demande des intéressés.

Peuvent demander leur mutation les personnels de direction occupant leur emploi depuis trois années au moins, sauf dérogation accordée par le ministre de l'éducation nationale, motivée par la situation personnelle ou familiale de l'intéressé, notamment en cas de rapprochement de conjoints.

Art. 25. - Il est créé :

1^o Une commission consultative paritaire nationale compétente pour l'ensemble des emplois de direction désignés ci-après :

- proviseur de lycée,
- proviseur de lycée professionnel,
- principal de collège ;

2^o Une commission consultative paritaire nationale compétente pour l'ensemble des emplois désignés ci-après :

- proviseur adjoint de lycée,

- proviseur adjoint de lycée professionnel,
- principal adjoint de collège ;

3^o Une commission consultative paritaire nationale compétente pour les emplois désignés ci-après :

- directeur d'école normale d'instituteurs, directeur d'école normale nationale d'apprentissage, directeur de centre de formation des professeurs de l'enseignement technique, directeur du centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée, directeur du centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée et directeur du centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager et ménager agricole ;
- directeur adjoint d'école normale d'instituteurs et directeur adjoint d'école normale nationale d'apprentissage.

La composition de chacune des commissions prévues ci-dessus, le mode de désignation de leurs membres et les conditions de leur fonctionnement sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Art. 26. - Les commissions consultatives paritaires nationales prévues à l'article 25 ci-dessus peuvent siéger en formations paritaires mixtes lorsqu'elles sont appelées à donner un avis sur une mutation comportant changement de catégorie d'emploi.

L'arrêté prévu à l'article 25 ci-dessus détermine la composition des formations paritaires mixtes visées à l'alinéa précédent, le mode de désignation de leurs membres ainsi que les conditions de leur fonctionnement.

Art. 27. - Les commissions consultatives paritaires nationales prévues à l'article 25 ci-dessus sont obligatoirement consultées préalablement à toute décision concernant les nominations dans les emplois de direction, les mutations, y compris celles prononcées dans l'intérêt du service, et les retraits d'emploi.

Elles sont consultées avant que ne se prononcent sur ces mêmes décisions les commissions administratives paritaires compétentes.

Art. 28. - Pour l'attribution de bonifications indiciaires soumises à retenue pour pension civile, les établissements d'enseignement ou de formation sont classés par le ministre de l'éducation nationale, après consultation des recteurs, en catégories déterminées en fonction de leurs caractéristiques propres et réparties selon les pourcentages fixés ci-dessous :

1. Lycées :

- 1^{re} catégorie : 20 p. 100 ;
- 2^e catégorie : 30 p. 100 ;
- 3^e catégorie : 30 p. 100 ;
- 4^e catégorie : 20 p. 100.

2. Lycées professionnels :

- 1^{re} catégorie : 30 p. 100 ;
- 2^e catégorie : 30 p. 100 ;
- 3^e catégorie : 30 p. 100 ;
- 4^e catégorie : 10 p. 100.

3. Collèges :

- 1^{re} catégorie : 20 p. 100 ;
- 2^e catégorie : 40 p. 100 ;
- 3^e catégorie : 35 p. 100 ;
- 4^e catégorie : 5 p. 100.

Les écoles normales d'instituteurs, le centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée, le centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée et le centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager et ménager agricole, d'une part, les écoles normales nationales d'apprentissage et les centres de formation des professeurs de l'enseignement technique, d'autre part, sont répartis selon les pourcentages suivants :

- 1^{re} catégorie : 20 p. 100 ;
- 2^e catégorie : 30 p. 100 ;
- 3^e catégorie : 30 p. 100 ;
- 4^e catégorie : 20 p. 100.

CHAPITRE V

Dispositions relatives au détachement

Art. 29. - Peuvent être placés en position de détachement dans la 2^e classe du corps des personnels de direction de 1^{re} catégorie les inspecteurs d'académie, les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, les professeurs des universités de 2^e classe, les maîtres de conférences de 1^{re} classe et les maîtres-assistants de 1^{re} classe.

Peuvent être placés en position de détachement dans la 2^e classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs de l'information et de l'orientation.

Art. 30. - Le détachement est prononcé à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans le corps dont il est détaché. Lorsque le fonctionnaire détaché avait atteint dans son corps d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade dans lequel il est détaché, il est classé au dernier échelon de ce grade et conserve à titre personnel son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal dans son nouveau corps.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent grade.

Le nombre des fonctionnaires placés en position de détachement en application de chacun des deux alinéas de l'article 29 ci-dessus ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du grade considéré.

Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de grade et d'échelon dans les corps de personnels de direction avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ces corps.

Art. 31. - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 29 ci-dessus peuvent être, sur leur demande, intégrés dans le corps de personnels de direction dans lequel ils sont détachés à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur détachement.

Ils sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 32. - Sont intégrés dans les corps créés par le présent décret, dans les conditions fixées aux articles 34 et 35 ci-dessous, les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'inspection titulaires régulièrement nommés, à la date de publication du présent décret, dans l'un des emplois de direction suivants, mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 8 mai 1981 susvisé :

- proviseur de lycée ;
- censeur des études de lycée ;
- proviseur de lycée d'enseignement professionnel ;
- censeur des études de lycée d'enseignement professionnel ;
- principal de collège ;
- principal adjoint de collège ;
- directeur de centre de formation de professeurs techniques de lycée technique ;
- directeur d'école normale nationale d'apprentissage ;
- directeur adjoint d'école normale nationale d'apprentissage ;
- directeur d'école normale primaire ;
- directeur du centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée ;
- directeur du centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée ;
- directeur du centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager et ménager agricole.

Les personnels délégués dans les fonctions correspondantes, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret du 8 mai 1981 susvisé, ne peuvent être intégrés qu'à l'issue de la période de délégation, après avis favorable du recteur et de la commission consultative paritaire nationale compétente.

Art. 33. - Peuvent également être intégrés, sur leur demande, les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale qui, placés en position de détachement auprès d'un autre ministre, occupent, à la date de publication du présent décret et depuis au moins une année, un emploi de direction dans l'un des établissements d'enseignement ou de formation dont la situation justifie l'inscription sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des ministres intéressés.

Art. 34. - Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre de l'éducation nationale conformément au tableau ci-dessous :

CORPS ET GRADE D'ORIGINE	CORPS ET GRADE D'INTEGRATION
Professeurs agrégés hors classe.	Personnels de direction de 1 ^{re} catégorie, 1 ^{re} classe.
Professeurs agrégés et assimilés de classe normale.	Personnels de direction de 1 ^{re} catégorie, 2 ^e classe.
Professeurs certifiés et assimilés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel du 2 ^e grade, conseillers principaux d'éducation, inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs de l'enseignement technique.	Personnels de direction de 2 ^e catégorie, 2 ^e classe.
Professeurs de lycée professionnel du 1 ^{er} grade, professeurs techniques chefs de travaux de lycée professionnel, professeurs techniques adjoints de lycée technique, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collège, conseillers d'éducation, directeurs de collège d'enseignement technique.	Personnels de direction de 2 ^e catégorie, 3 ^e classe.

Art. 35. - Lors de leur intégration, les intéressés sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 et celles de l'article 13 ci-dessus leur sont applicables.

Art. 36. - Les services accomplis dans le corps d'enseignement, d'éducation ou d'inspection dont les intéressés sont issus sont assimilés à des services accomplis dans le corps de personnels de direction dans lequel l'intégration est prononcée, dans la limite du temps durant lequel les intéressés ont effectivement exercé les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint.

Art. 37. - Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels mentionnés à l'article 32, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont faites selon les correspondances fixées pour le personnel en activité par les articles 34 et 35 ci-dessus.

Pour les bonifications indiciaires, les assimilations sont faites selon les correspondances suivantes :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
Proviseur de lycée (1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e catégorie).	Proviseur de lycée (même catégorie).
Proviseur de lycée d'enseignement professionnel de 1 ^{re} ou 2 ^e catégorie.	Proviseur de lycée professionnel (même catégorie).
Proviseur de lycée d'enseignement professionnel de 3 ^e ou 4 ^e catégorie.	Proviseur de lycée professionnel de 3 ^e catégorie.
Principal de collège de 1 ^{re} ou 2 ^e catégorie.	Principal de collège de 1 ^{re} catégorie.
Principal de collège de 3 ^e catégorie.	Principal de collège de 2 ^e catégorie.
Censeur des études de lycée (1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e catégorie).	Proviseur adjoint de lycée (même catégorie).
Censeur des études de lycée d'enseignement professionnel (1 ^{re} ou 2 ^e catégorie).	Proviseur adjoint de lycée professionnel (même catégorie).
Censeur des études de lycée d'enseignement professionnel (3 ^e ou 4 ^e catégorie).	Proviseur adjoint de lycée professionnel (3 ^e catégorie).
Principal adjoint de collège (1 ^{re} ou 2 ^e catégorie).	Principal adjoint de collège (même catégorie).
Principal adjoint de collège (3 ^e catégorie).	Principal adjoint de collège (2 ^e catégorie).

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
Directeur d'école normale primaire (1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e catégorie).	Directeur d'école normale d'instituteurs (même catégorie).
Directeur de centre de formation de professeurs techniques de lycée technique (1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e catégorie).	Directeur de centre de formation des professeurs de l'enseignement technique (même catégorie).
Directeur d'école normale nationale d'apprentissage (1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e catégorie).	Directeur d'école normale nationale d'apprentissage (même catégorie).
Directeur adjoint d'école normale nationale d'apprentissage (1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e catégorie).	Directeur adjoint d'école normale nationale d'apprentissage (même catégorie).
Directeur du centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e catégorie).	Directeur du centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (même catégorie).
Directeur du centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée (1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e catégorie).	Directeur du centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée (même catégorie).
Directeur du centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager et ménager agricole (1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e catégorie).	Directeur du centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager et ménager agricole (même catégorie).

Art. 38. — Le présent décret est applicable aux emplois de direction des établissements d'enseignement ou de formation situés dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 39. — Le décret du 8 mai 1981 susvisé est maintenu en vigueur en tant qu'il concerne :

- les directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège ;
- les directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté ;
- les directeurs d'école régionale du premier degré.

A cet effet :

- a) Dans ledit décret, les mots : « directeur d'école nationale de perfectionnement » sont remplacés par les mots : « directeur d'établissement régional d'enseignement adapté » et les mots : « directeur d'école nationale du premier degré » sont remplacés par les mots : « directeur d'école régionale du premier degré » ;
- b) Aux articles 21 et 25 dudit décret, les mots : « les membres du corps enseignant titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé » sont remplacés par les mots : « les membres des corps d'enseignement et de direction titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée ».

Art. 40. — Les articles 15 et 29 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont maintenus en vigueur.

Art. 41. — Sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-dessus, le décret du 8 mai 1981 susvisé est abrogé.

Art. 42. — Le présent décret prendra effet au 1^{er} septembre 1988, sous réserve des dispositions des articles 4 (2^o), 6 et 20 qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1989.

Art. 43. — Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et du Plan,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

ARRETE n° 1041 DRCL du 22 juin 1988 portant promulgation du décret n° 88-418 du 22 avril 1988 relatif à diverses dispositions du droit des sociétés commerciales.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 88-418 du 22 avril 1988 relatif à diverses dispositions du droit des sociétés commerciales, à l'exception des articles 9, 28 et 32, paru au J.O.R.F. n° 97 du 24 avril 1988, page 5466.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1988.
Jean MONTPEZAT.

Décret n° 88-418 du 22 avril 1988 relatif à diverses dispositions du droit des sociétés commerciales

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises ;

Vu la loi n° 88-17 du 5 janvier 1988 relative aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 48-1683 modifié du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;

Vu le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales

Art. 1^{er}. - L'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 254. - Le projet de fusion ou de scission est arrêté par le conseil d'administration, le directoire, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion ou de scission projetée.

« Il doit contenir les indications suivantes :

« 1^o La forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;

« 2^o Les motifs, buts et conditions de la fusion ou de la scission ;

« 3^o La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;

« 4^o Les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;

« 5^o Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;

« 6^o Le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;

« 7^o Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;

« 8^o Les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers. »

Art. 2. - L'article 255 du décret du 23 mars 1967 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépôt au greffe prévu à l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales et la publicité prévue au présent article doivent avoir lieu un mois au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération. »

Art. 3. - L'article 256 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 256. - Le rapport du conseil d'administration ou du directoire prévu à l'article 376 de la loi sur les sociétés commerciales explique et justifie le projet de manière détaillée, du point de vue juridique et économique, notamment en ce qui concerne le rapport d'échange des actions et les méthodes d'évaluation utilisées, qui doivent être concordantes pour les sociétés concernées ainsi que, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

« En cas de scission, pour les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine, il mentionne également l'établissement du rapport prévu à l'article 193 de la même loi et indique qu'il sera déposé au greffe du tribunal de commerce du siège de ces sociétés.

« La publicité de l'offre d'acquisition des certificats d'investissement est faite conformément aux dispositions de l'article 181 du présent décret.

« Le porteur de certificats d'investissement conserve cette qualité dans la société absorbante s'il n'a pas cédé ses titres dans les trente jours de la dernière mesure de publicité. »

Art. 4. - L'article 257 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 257. - Les commissaires à la fusion ou à la scission sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article 64.

« S'il n'est établi qu'un seul rapport pour l'ensemble de l'opération, la désignation a lieu sur requête conjointe de toutes les sociétés participantes. »

Art. 5. - I. - L'article 258 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 258. - Toute société par actions participant à une opération de fusion ou de scission doit mettre à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet les documents suivants :

« 1^o Le projet de fusion ou de scission ;

« 2^o Les rapports mentionnés aux articles 376 et 377 de la loi sur les sociétés commerciales ;

« 3^o Les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;

« 4^o Un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

« Tout actionnaire peut obtenir sur simple demande et sans frais copie totale ou partielle des documents susvisés.

« En outre, toute société à responsabilité limitée à laquelle l'article 377 de la loi sur les sociétés commerciales est applicable doit mettre à la disposition de ses associés, dans les conditions susvisées, le rapport prévu audit article. En cas de consultation par écrit, ce rapport est adressé aux associés avec le projet de résolution qui leur est soumis. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article 139 du décret précité, les mots : « et du projet de fusion ou de scission » sont supprimés.

Art. 6. - Les articles 259 et 306-2 du décret du 23 mars 1967 précité sont abrogés.

Art. 7. - Aux articles 263 et 264 du décret précité du 23 mars 1967 les mots : « lettre recommandée » sont remplacés par les mots : « lettre simple ou recommandée ».

Art. 8. - L'article 265 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 265. - La déclaration prévue à l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales est déposée avec la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège de l'une des sociétés bénéficiaires.

« Elle est signée par au moins un membre du directoire, administrateur ou gérant de chacune des sociétés participantes ayant reçu mandat à cet effet.

« Une copie est déposée au greffe du siège social de chaque société participante qui fait l'objet d'une inscription modificative. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales

Art. 10. - L'article 155 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 155. - Le rapport du conseil d'administration ou du directoire prévu à l'article 186 de la loi sur les sociétés commerciales indique le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

« Il indique également l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres.

« Il indique en outre :

« 1^o Dans les cas prévus aux articles 186-1 et 186-2 de la loi sur les sociétés commerciales, les modalités de placement des actions ou certificats d'investissement nouveaux et, avec leur justification, le prix d'émission ou les modalités de sa détermination ;

« 2^o Dans le cas prévu aux deux premiers alinéas de l'article 186-3 de la loi sur les sociétés commerciales, le nom des attributaires des actions ou certificats d'investissement nouveaux, le nombre de titres attribués à chacun d'eux et, avec sa justification, le prix d'émission.

« Le commissaire aux comptes donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel, sur les éléments de calcul du prix d'émission et sur leur justification. Il certifie que ces éléments sont exacts et sincères. »

Art. 11. - L'article 155-1 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 155-1. - Le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale appelée à autoriser une émis-

sion de valeurs mobilières visées aux articles 339-1 et 339-5 de la loi sur les sociétés commerciales indique les motifs de l'opération proposée, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels elles donnent droit et avec leur justification le prix ou les modalités de calcul du prix de souscription de ces titres, ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution.

« Il indique également l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres. »

« Dans son rapport spécial, le commissaire aux comptes donne son avis sur les modalités d'attribution des titres auxquels donnent droit les valeurs mobilières mentionnées au premier alinéa et leur justification. »

« S'il est demandé aux actionnaires et aux porteurs de certificats d'investissement de renoncer à leur droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité de capital à émettre, le contenu du rapport est régi par les dispositions de l'article 155 ci-dessus. Il indique en outre les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution. »

Art. 12. - Il est inséré après l'article 169-7 du décret du 23 mars 1967 précité un article 169-8 ainsi rédigé :

« Art. 169-8. - La déclaration visée au sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi sur les sociétés commerciales est faite par lettre simple ou recommandée. »

Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 218 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 218. - Lorsqu'elle n'a été déterminée ni par le contrat d'émission ni par l'assemblée générale des obligataires, la rémunération des représentants de la masse est fixée par le président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, à la demande de la société ou du représentant de la masse intéressée. »

Art. 14. - L'article 3 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 modifié fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières, les articles 82, 106, 206, 230 et 302 du décret du 23 mars 1967 précité sont abrogés.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au fonctionnement des sociétés commerciales

Art. 15. - Aux articles 10, 42-2, 85 et 109 du décret du 23 mars 1967 précité, après les mots : « le maire de la commune » sont insérés les mots : « du siège social ».

Art. 16. - I. - Au premier alinéa de l'article 44-1 du décret du 23 mars 1967 précité, les mots : « dans le mois qui suit leur approbation » sont remplacés par les mots : « dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ».

II. - Au 1^o de l'article 44-1 du décret du 23 mars 1967 précité, les mots : « leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée ou l'associé unique aux comptes » sont remplacés par les mots : « leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée ou l'associé unique aux comptes annuels ».

Art. 17. - Au deuxième alinéa de l'article 56 du décret du 23 mars 1967 précité, les mots : « société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots : « société anonyme à directoire et conseil de surveillance ».

Art. 18. - Aux premier et deuxième alinéas de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 précité, après les mots : « les commissaires » sont ajoutés les mots : « à la transformation ».

Art. 19. - Il est inséré après l'article 113 du décret du 23 mars 1967 précité un article 113-1 ainsi rédigé :

« Art. 113-1. - Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque opération, autoriser le directoire à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas. »

« Le directoire peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application de l'alinéa précédent. »

« L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer. »

Art. 20. - A l'alinéa 2 de l'article 124 du décret du 23 mars 1967, les mots : « lettre recommandée » sont remplacés par les mots : « lettre simple ou recommandée ».

Art. 21. - Au troisième alinéa de l'article 125 du décret du 23 mars 1967 précité, les mots : « déterminé par l'article 163, alinéa 1^{er}, de la loi sur les sociétés commerciales » sont supprimés.

Art. 22. - L'article 126 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 126. - Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent. »

Art. 23. - Au deuxième alinéa de l'article 132 du décret du 23 mars 1967 précité, les mots : « sept jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours ».

Art. 24. - Au 1^o du premier alinéa de l'article 135 et au deuxième alinéa de l'article 153 du décret du 23 mars 1967 précité, les mots : « et domicile » sont supprimés.

Art. 25. - Au second alinéa de l'article 174-8 du décret du 23 mars 1967 précité, les mots : « prévues aux articles 174-3 (alinéa 2, 1^o) et 174-6 » sont remplacés par les mots : « prévues aux 1^o et 3^o de l'alinéa 3 de l'article 174-1 ». »

Art. 26. - Le deuxième alinéa de l'article 222 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si toutes les obligations émises par la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque obligataire. Dans le cas d'obligations indivises, les convocations sont adressées à tous les co-indivisaires. Lorsque les obligations sont grevées d'un usufruit, la convocation est adressée au nu-propriétaire. »

Art. 27. - Au premier alinéa de l'article 277 du décret du 23 mars 1967 précité, après le nombre : « 411 », les mots : « alinéas 2 et 3 » sont supprimés.

Art. 29. - Les articles 95, 119, 174-18, 223, la deuxième phrase du premier alinéa des articles 78 et 102, les 6^o et 12^o de l'article 163, les 7^o et 8^o de l'alinéa 3, les 1^o à 5^o de l'alinéa 4 de l'article 285 du décret du 23 mars 1967 précité sont abrogés.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 30. - Le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 29 novembre 1983 précité est rédigé de la façon suivante :

« Les comptes annuels sont transcrits chaque année sur le livre d'inventaire, sauf lorsqu'ils doivent être publiés en annexe au registre du commerce et des sociétés. »

Art. 31. - Le second alinéa de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai d'opposition prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil court à compter de la publication de la dissolution faite, en application de l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. »

Art. 33. - Les dispositions du I de l'article 5 ne sont applicables qu'aux fusions ou scissions dont le projet sera déposé au greffe postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 34. - Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer, à l'exception des articles 9, 28 et 32, et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 9 et 32.

Art. 35. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

ARRETE n° 935 DRCL du 9 juin 1988 portant promulgation de l'arrêté du 8 octobre 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif aux installations de communication, de navigation et de surveillance montées à bord des aéronefs, paru au J.O.R.F. n° 268 du 19 novembre 1987, page 13.484.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 octobre 1987 relatif aux installations de communication, de navigation et de surveillance montées à bord des aéronefs.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1159 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 133-7, D. 131-1 à D. 131-10 et D. 133-19 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien par lettre en date du 25 août 1986 ;

Vu l'accord du ministre de la défense par lettre en date du 2 septembre 1986,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les installations de communication, de navigation et de surveillance montées à bord des aéronefs doivent satisfaire aux dispositions fixées dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Sont soumis aux dispositions du présent arrêté tous les aéronefs français et tous les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale et volant à l'intérieur de tous les espaces aériens du territoire de la République française ainsi que dans les espaces aériens où les services de la circulation aérienne sont fournis par l'administration française.

Art. 3. — En l'absence de dispositions spécifiques, les équipements composant l'installation de communication, de navigation et de surveillance de bord doivent répondre au minimum aux normes en vigueur de l'annexe 10 à la convention relative à l'aviation civile internationale (1).

Art. 4. — Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté en ce qui concerne les portions désignées de l'espace aérien sont précisées par décision ministérielle prise après avis du délégué à l'espace aérien et portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. — Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1987.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
L'ingénieur général de l'aviation civile,
A. MONNIER.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
C. ARCHAMBAULT.

(1) Cette annexe 10 (O.A.C.I.) peut être consultée auprès des services de la direction générale de l'aviation civile.

ANNEXE

RELATIVE AUX PERFORMANCES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE MONTÉES A BORD DES AERONEFS

CHAPITRE I^{er}

Les dispositions prévues dans le présent chapitre sont applicables aux aéronefs effectuant des vols selon les règles de vol aux instruments.

1.1. Communication

Tout aéronef doit être muni d'équipements de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes, sur deux voies de communication distinctes, avec les organismes au sol désignés.

Dans le cas où ces voies de radiocommunication sont établies sur des fréquences VHF, un au moins des équipements de bord doit être capable d'utiliser tous les canaux de fréquence dans la bande de fréquence du service mobile aéronautique espacés par palier de 25 kHz et être compatible avec les systèmes à portées décalées (système CLIMAX) conformes à l'annexe 10 de la convention relative à l'aviation civile internationale. A partir du 1^{er} janvier 1988 les deux équipements doivent répondre aux spécifications précédentes.

Toutefois, pour les aéronefs uniquement exploités dans les territoires et départements d'outre-mer, les dispositions relatives à l'utilisation exclusive d'émetteurs-récepteurs à canaux espacés par palier de 25 kHz ne sont pas impératives.

1.2. Navigation

1.2.1. Navigation en route.

Tout aéronef doit être équipé d'un système de navigation dont la précision latérale lui permet, pendant plus de 95 p. 100 du temps, de suivre l'axe nominal d'une route balisée par deux moyens radioélectriques consécutifs sans s'en écarter au delà d'une distance D, définie ci-après :

- cas des routes de longueur < 100 nM : D = 5 nM ;
- autres routes : D = 5 p. 100 de la longueur de la route.

En espace aérien supérieur et dans certaines portions désignées de l'espace aérien inférieur, tout aéronef doit être équipé d'un système lui permettant de connaître sa distance par rapport à un point de référence avec une précision au moins équivalente à celle donnée par un dispositif de mesure de distance DME.

1.2.2. Approche.

Tout aéronef doit être capable, sur le terrain de destination et sur le (ou les) terrain(s) de dégagement, de suivre au moins une procédure d'approche publiée ou approuvée (cas d'une procédure particulière à un exploitant).

A cet effet il doit disposer des équipements de bord lui permettant d'exploiter tous les moyens radioélectriques sur lesquels est établie la procédure.

1.3. Surveillance

Dans les régions d'information de vol métropolitaines tout aéronef doit être capable de répondre à l'interrogateur sol d'un système radar secondaire de surveillance en transmettant son code d'identification sélectionné parmi 4 096 codes ainsi que son altitude pression.

CHAPITRE II

Les dispositions prévues dans le présent chapitre sont applicables aux aéronefs effectuant des vols selon les règles de vol à vue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aéronefs effectuant des vols VFR en vue du sol ou de l'eau dans des espaces où le contact radio n'est pas obligatoire.

2.1. Communication

Tout aéronef doit être muni d'un équipement de radiocommunication permettant une liaison bilatérale permanente avec les organismes au sol désignés.

Dans le cas où cette liaison est établie sur des fréquences VHF, les équipements de bord doivent également permettre d'établir des communications sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 megahertz et être compatibles avec les systèmes à portées décalées (système CLIMAX) conformes à l'annexe 10 à la convention relative à l'aviation civile internationale.

2.2. Navigation

Tout aéronef évoluant de jour sans contact visuel du sol ou de l'eau ou effectuant un vol de voyage de nuit doit disposer au moins d'un moyen de navigation adapté à la route suivie.

Cette disposition est également applicable à tout aéronef effectuant un vol selon les règles de vol à vue sur certains itinéraires ou dans certaines portions désignées de l'espace.

2.3. Surveillance

Sur certains itinéraires ou dans certaines portions désignées de l'espace, tout aéronef doit être capable de répondre à l'interrogateur sol d'un système radar secondaire de surveillance en transmettant son code d'identification sélectionné parmi 4096 codes et, le cas échéant, son altitude pression.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 877 VR du 24 mai 1988 modifiant l'arrêté gubernatorial n° 3079 VR du 12 août 1974 portant dispositions statutaires applicables aux surveillants d'externat et maîtres d'internat servant en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 3079 VR du 12 août 1974 portant dispositions statutaires applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat ;

Vu la loi n° 52-133 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre ministérielle de l'éducation nationale DGF 4 n° 87-2397 du 25 mai 1987 ;

Vu la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Sur proposition du vice-recteur de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 3079 VR du 12 août 1974 susvisé sont modifiées comme suit :

"Article 1er.— Ajouter : "et titulaires du baccalauréat du second degré ou du baccalauréat technologique.

Art. 2.— Ajouter "en principe" entre "sont temporaires".

Art. 3.— Ajouter les alinéas suivants :

3.2 — Les surveillants d'externat et les maîtres d'internat qui ne sont pas visés par les articles 8 et 9 pourront bénéficier des dispositions suivantes à l'issue de leurs périodes réglementaires actuelles de recrutement.

3.3 — Si leur manière de servir a donné entière satisfaction, leur délégation vice-rectorale pourra être renouvelée par année scolaire, pour une nouvelle période de 3 ans, reconductible.

3.4 — Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés devront :

- en exprimer la demande,
- faire l'objet d'un rapport favorable et circonstancié de leur chef d'établissement sur leur manière de servir,
- recevoir un avis favorable de la part du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle du territoire.

Art. 12.— Annulé et remplacé par :

Art. 12 modifié.— Le vice-recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté modifié qui prendra effet à compter du 22 août 1988, date d'application de la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française".

Fait à Papeete, le 24 mai 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 901 FIP du 27 mai 1988 portant répartition complémentaire de crédits du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chefs-lieux Faaa et Pirae ;

Vu l'arrêté n° 1838 FIP du 30 mai 1983 et notamment son article 2 par lequel le F.I.P. prend en charge les annuités afférentes à l'amortissement des emprunts contractés au titre des réparations des dégâts causés par les cyclones Nano, Orama, Reva, Vecna et William ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 2044 FIP du 14 juin 1983 qui complète l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1983 visé ci-dessus par la précision selon laquelle le montant des emprunts sollicités par communes ne devra pas excéder le maximum fixé par les membres du comité de gestion le 19 mai 1983 ;

Considérant que le montant des emprunts n° 840 56 0010 B de 1.100.000 FF du 17 décembre 1986 et n° 840 56 0020 M de 1.100.000 FF du 5 janvier 1987 n'excède pas le maximum autorisé à l'origine par le comité de gestion du F.I.P. ;

Considérant que les tableaux d'amortissement des emprunts susvisés n'incluent pas le montant des intérêts différés relatifs aux périodes du 1er mai 1987 au 31 octobre 1987 pour chacun des emprunts ;

En vertu de la position de principe du comité de gestion du F.I.P. de prise en charge des annuités afférentes à l'amortissement des emprunts considérés,

Arrête :

Article 1er. — Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation — exercice 1988 — il est attribué à la commune d'Anaa, au titre des emprunts post-cycloniques n° 41 840 56 0010 B et n° 41 840 56 0020 M — échéances en intérêts des 30 avril et 30 octobre 1987 — une somme complémentaire globale de 1.745.227 F. CFP.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 1988.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

ARRETE n° 917 BCO du 1er juin 1988 modifiant l'arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 portant délégation de signature au président de l'université française du Pacifique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1987 portant nomination de M. Michel Ricard en tant que président de l'université française du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 portant délégation de signature au président de l'université française du Pacifique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 est modifié comme suit :

"Délégation est donnée à M. Michel Ricard, président de l'université française du Pacifique, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

— tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels administratifs et enseignants titulaires, auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recherche et enseignement supérieur) ;

— tous états liquidatifs et mandats des dépenses de soldes, accessoires de soldes, remboursements de frais et indemnités diverses afférents aux personnels susvisés et imputés au budget du ministère de l'éducation nationale (recherche et enseignement supérieur) et tous ordres de recettes correspondants".

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'article 1er de l'arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 1988.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 926 BCO du 3 juin 1988 portant délégation de signature au directeur de la protection civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 1390-5 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la protection civile ;

Vu la décision n° 832 PEL.E3 du 13 mai 1988 portant affectation de M. René Carillo, chef de bataillon des sapeurs-pompiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. René Carillo, chef de bataillon des sapeurs-pompiers, directeur de la protection civile, chargé des fonctions de directeur des services d'incendie et de secours du territoire, pour signer au nom du haut-commissaire les avis techniques demandés par les services.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Carillo, la délégation de signature détaillée à l'article précédent sera exercée par le lieutenant Richard Maurel, adjoint au directeur de la protection civile.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1390-5 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1988.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 931 OPT du 7 juin 1988 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règle-

ment d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques, les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre hertzien de Maupiti, classé 1ère catégorie et exploité par les services techniques de l'Office des postes et télécommunications est ouverte à la mairie de Maupiti (archipel de la Société).

Art. 2.— M. Taputu Germain, agent contractuel des télécommunications, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 24 juin au 8 juillet 1988 inclus. Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

- a/ le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Maupiti par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.
 - b/ un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.
 - c/ il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion.
- Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête, qui comporte deux mémoires explicatifs et leurs plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Maupiti.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour ouvrable aux heures d'ouverture de la mairie de Maupiti.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Maupiti.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Maupiti.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature, et transmettra toutes les pièces du dossier

au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, service inspection générale — direction de l'Office des postes et télécommunications — Papeete — Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 1988.

Jean MONTPEZAT.

DECISION n° 458 DIR/AC.TA du 10 juin 1988 relative à la désignation des instructeurs examinateurs habilités à faire subir les épreuves en vol en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé "avion".

Le directeur de l'aviation civile et de la météorologie en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1980 fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen du brevet et de la licence de pilote privé "avion" promulgué dans le territoire par arrêté n° 6459 AA du 5 août 1980 (J.O.P.F. du 31 août 1980),

Décide :

Article 1er.— Conformément à l'arrêté susvisé, sont désignés instructeurs examinateurs habilités à faire subir les épreuves en vol en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé "avion" les instructeurs de pilote privé "avion" dont les noms suivent :

MM. Gérault Alain
Thubert Philippe
Salmon Stello
Voisin Charles
Vanherpen Bernard
Dussart Régis
Gascon Jean-Pierre
Doucet Gérard
Dussaud Robert.

Art. 2.— La présente décision annule et remplace la décision n° 674 AC.DIR.TA du 6 août 1987. Par ailleurs, elle modifie le paragraphe 2 a de la circulaire n° 89 AC.DIR.TA du 27 janvier 1981 relative à la modification de la réglementation concernant le brevet et la licence de pilote privé "avion".

Art. 3.— Ces instructeurs examinateurs ne seront habilités à instruire et à faire subir les épreuves en vol que sous réserve de la validité de leur licence et qualification d'instructeur.

Art. 4.— Le présent état des instructeurs examinateurs est susceptible d'être modifié sur simple décision du directeur de l'aviation civile et de la météorologie.

Art. 5.— Le chef du service de la navigation aérienne est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tahiti-Faaa, le 10 juin 1988.

Guy YEUNG.

ARRETE n° 994 VR du 16 juin 1988 fixant le calendrier de l'année scolaire 1988-1989 des établissements d'enseignement publics et privés du second cycle et les sections du premier cycle qui leur sont rattachées.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 707 VR du 24 juin 1987 et la circulaire n° 475 du 9 mai 1988 fixant et complétant le calendrier de l'année scolaire 1987-1988 des écoles privées, des établissements d'enseignement publics et privés du second cycle et dispositions également valables pour les sections de premier cycle qui leur sont rattachées,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée de l'année scolaire 1988-1989 pour les élèves est fixée au mercredi 24 août 1988.

Art. 2.— La pré-rentrée des personnels enseignants aura lieu le mardi 23 août 1988.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1988-1989 sont fixées comme suit :

Congés de Toussaint

Du mercredi 19 octobre 1988 après les cours au mardi 1er novembre 1988.

Congés de Noël

Du samedi 10 décembre 1988 après les cours au dimanche 8 janvier 1989.

Congés de février

Du samedi 18 février 1989 après les cours au dimanche 26 février 1989.

Congés de Pâques

Du mardi 11 avril 1989 après les cours au dimanche 23 avril 1989.

Grandes vacances

Du mercredi 28 juin 1989 après les cours au mardi 22 août 1989 inclus.

Art. 4.— Seront en outre fériés les jours ci-dessous :

— Le jeudi	8 septembre 1988	: Fête de l'Autonomie
— Le mardi	1er novembre 1988	: Toussaint.
— Le vendredi	11 novembre 1988	: Armistice 1918
— Le dimanche	25 décembre 1988	: Noël
— Le lundi	26 décembre 1988	
	ou	
— lundi	2 janvier 1989	: Jour supplémentaire
— Le dimanche	1er janvier 1989	: Jour de l'An

— Le dimanche	5 mars	1989	: Arrivée de l'Evangile
— Le vendredi	24 mars	1989	: Vendredi Saint
— Le lundi	27 mars	1989	: Lundi de Pâques
— Le lundi	1er mai	1989	: Fête du Travail
— Le jeudi	4 mai	1989	: Ascension
— Le lundi	8 mai	1989	: Fête de la Victoire 1945
— Le lundi	15 mai	1989	: Lundi de Pentecôte
— Le vendredi	14 juillet	1989	: Fête nationale
— Le mardi	15 août	1989	: Assomption

Art. 5.— La rentrée de l'année scolaire 1989-1990 pour les élèves est fixée au mercredi 23 août 1989.

La pré-rentrée des enseignants aura lieu le mardi 22 août 1989.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française, l'inspecteur d'académie, le vice-recteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 1988.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.*

Par arrêté n° 860 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mai 1988.— Une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée maximale de 1 mois 25 jours est accordée à M. Putoa Jean-Claude, préposé des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en activité à l'Office des postes et télécommunications.

La disponibilité est accordée pour la période du 21 mars 1988 au 15 mai 1988 inclus.

Le 16 mai 1988 au matin, M. Putoa est réintégré d'office dans son poste à l'Office des postes et télécommunications.

La situation administrative de M. Putoa au moment de sa réintégration est la suivante :

Situation avant disponibilité :

Préposé - 4e échelon - groupe de rémunération III - indice brut 247 du 3 avril 1986.

Situation après disponibilité d'une durée d'1 mois 25 jours :

Préposé - 4e échelon - groupe de rémunération III - indice brut 247 du 28 mai 1986.

Effet pécuniaire : 16 mai 1988.

Par arrêté n° 861 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mai 1988.— Une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de 7 mois est

accordée à M. Richmond Taverio, ouvrier d'Etat de 3e catégorie des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en activité à l'Office des postes et télécommunications.

La disponibilité est accordée pour la période du 16 mars 1988 au 15 octobre 1988 inclus.

La situation administrative de M. Richmond à la date du 16 mars 1988 est la suivante :

- Ouvrier d'Etat de 3e catégorie - 5e échelon - groupe de rémunération IV - indice brut 268 du 1er octobre 1987.

Deux mois avant la fin de la période en cours, M. Richmond formulera auprès de son chef hiérarchique, sa demande de réintégration ou de prolongation.

Par arrêté n° 890 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 mai 1988.— Le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.) est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Chevrier Alfred n° 35, Dexter Terava n° 36, Ena Tavita n° 37, Gooding Francis n° 38, Parker Arabella n° 39, Renetaud Heimana n° 40, Sham Koua Gustave n° 41, Shigetomi Colette n° 42, Sui Marcelle n° 43, Taufa Murielle n° 44, Teariki Laurent n° 45, Vincent M. Hélène n° 46.

Par décision n° 893 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 mai 1988.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 5 mai 1988, de M. Jacques Sulpicy, inspecteur divisionnaire de 3e échelon, muté à la direction des polices urbaines en Polynésie française, embarqué de Roissy Charles-De-Gaulle le 4 mai 1988.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 10.

Par arrêté n° 894 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 mai 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 7 mai 1988 à la mairie de Tahaa (îles Sous-le-Vent), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Cowan Mélanie, Jordan Nunu, Marurai Célestine, Tamaehu Pascaline, Timiona Germaine, Miles Haaviahia Gréta, Ohu Yolande, Tetuanui Béatrice, Temauri Miriama, MM. Jordan César, Kon Fou Gabillou, Reva Philibert, Tanihaa Jean-Louis, Teurafaatarau Jules, Teriinohe Edouard, Tuoraa Gaston.

Par arrêté n° 914 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er juin 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 28 mai 1988 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Miles Benazech Edith, Chang Odila, Lew Myriam, Rabotin Mareva, Suissa Martine, Mmes Albrand-Sandford Frances, Tairi Mareta, MM. Anania Jean-Baptiste, Bennett Dana, Vernaoudon Yannick.

Par arrêté n° 936 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 juin 1988. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 4 juin 1988 au collège de Bora Bora, les candidats dont les noms suivent :

M. Dugan Marama, M. Temarii Charles.

Par arrêté n° 955 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 juin 1988. — A compter du 18 juin 1988, un congé de deux mois est accordé à Me Jean Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Jean Solari, M. Jacques Dupoux est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 983 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juin 1988. — Sont admis à l'examen de la spécialité en réanimation qui s'est déroulé le 11 juin 1988 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mmes Lebrun Dominique, Delahousse Marguerite, Drollet Véronique, Mlles Babin Eugénie, Laille Mathilde, Lew Myriam, Liron Turia, Volkmann Eve, MM. Blanc Bernard, Jeune Patrick, Moulon Alexandre, Rodet Henri, Tonner Christophe, Viaud Pierre, Cifre Samuel, Tonquerel Eric, Teremate Vetea.

Par arrêté n° 984 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juin 1988. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 11 juin 1988 à l'Ecole territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mmes Chang Si Men Ginette, Lecompte Julia, Taurua Edith, Vernet Charlotte, Mlle Fèvre Heitini, MM. Garbutt Gérard, Manuel Guy, Vernet Frédéric, Yu Tim Richard, Tumahai Christian.

Par arrêté n° 991 D du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juin 1988. — Sont admis à prendre part aux épreuves, les candidats dont les noms suivent qui seront convoqués par les soins du chef du service des douanes et droits indirects :

* *Concours interne d'agent de constatation (branche des opérations commerciales)* - 11 juillet 1988 - :

MM. Agniéray Georges, Ah Sin Alain, Mlle Chave Bérily, MM. Chimin Yves, Doucet Roger, Foster Tefakahira, Hare Marc, Heyman Tapi, Homai Auguste, Mmes Lucas Rosa, Teahu Eliane, M. Teritehau Marcelin, Mlle Vohi Chantal.

* *Concours interne d'agent de constatation (branche de la surveillance)* - 18 juillet 1988 - :

MM. Agniéray Georges, Ah Sin Alain, Mlle Chave Bérily, MM. Chimin Yves, Doucet Roger, Foster Tefakahira, Hare Marc, Heyman Tapi, Homai Auguste, Mmes Lucas Rosa, Teahu Eliane, M. Teria René, Teritehau Marcelin, Mlle Vohi Chantal.

* *Concours externe d'agent de constatation (branche des opérations commerciales)* - 11 juillet 1988 :

MM. Agniéray Georges, Ah Ram Raymond, Mlle Alona Jessica, MM. Alvès Auiti, Amaru Gino, Mlle Aritai Valentine, M. Atani Galeotti, Mlles Aue Florinda, Bauer Françoise, M. Bernadino Teva, Mlle Bessert Ahuura, Mme Borde née Loyer Edith, MM. Bordes Yannick, Bouquet John, Mlles Brotherson Tiare, Buchmann Patricia, Cadousteau Geneviève, Cadousteau Myriam, Calinaud Valérie, Chatelin Clarita, MM. Chen San Jean-Pierre, Cheung Aubert, Cheung Yan Daniel, Cier Foc Frédéric, Mlle Clavel Catherine, M. Colombani Armand, Mlles Colombani Annelle, Colombani Wilhelmina, Conroy Riria, MM. Darius Michel, De Balman Stève, Mlle Degage Doris, M. Degage Jean, Mme Doom née Florès Anaïs, Mlle Doom Pascale, MM. Doyen Joël, Duhal Pascal, Mlle Facon Moeau, MM. Fagu Freddy, Farnham Stéphane, Mlles Firuu Annette, Florès Béatrice, M. Fong Eric, Mlle Gazzotti Iginia, M. Géros Guy, Mlles Goussaud Solange, Haiti Mariannick, Handerson Eileen, M. Heinis Laurent, Mme Heinrich née Teissier Charlotte, M. Heyman Heimata, Mlle Hirayama Nicole, M. Honorine Louis, Mlle Hort Anouk, M. Ihorai Maotihau, Mlle Ihorai Unerehia, MM. Ioane Jacky, Jacquet Robert, Jamet Carlo, Jeune Julien, Joquel André, Mme Joussin née Guilloux Rita, M. Juventin Renaud, Mlle Kautai Taina, MM. Klouman Pierre Eric, Kong Fou Teneta, Kwong Horace, Lamaud Raphaël, Larson Alexandre, Lau Alain, Mme Lau née Ly Kui Noëline, Mlle Lee Justine, MM. Lei Foc Gaston, Lei Foc Stello, Le Maguer Moïse, Mlles Le Mouchon Carole, Lenoir Emma, Mme Loo née Fong Yam Soi Léna, M. Lopin Christian, Mlles Lou Chao Denise, Lou Chao Françoise, Lou Chao Marguerite, MM. Lou Chao Théophile, Louis Michel, Mlles Lowgreen Juliana, Lowgreen Maevarua, M. Lucas Charles, Mlle Lucas Heiata, M. Lucas Heipua, Mlle Luciani Vanina, M. Luine Gilbert, Mme Luine née Fong Nelly, MM. Ly Kui Jimmy, Lys Wallace, Ly Sao Rodrigue, Maamaatuaiahutapu Claude, Mlle Maamaatuaiahutapu Loyanna, M. Maau Joël, Mlles Maihuti Véro, Mamatui Clémentine, MM. Mapuna Stéphane, Mariteragi Vairoroa, Martin Vairaatoa, Mlles Maruhi Nérita, Mendiola Henriette, MM. Metua Stève, Meyer Teva, Mlles Motahi Frida, Mou Edith, Mou Jeannette, MM. Moua André, Moulin Wai Lam, Mu San Aldrin, Mlles Nimau Christiane, Normand Ketty, Normand Léna, M. Oopa Charlem, Mlles Petis Jeannine, Piritua Karine, M. Pothier Homère, Mlles Pouira Manuia, Purakaueke Poura, MM. Raapoto Albert, Raio Lucien, Mlle Raio Nathalie, M. Raioho Guy, Mlle Rataro Josiane, M. Rochette Donald, Mmes Rosique née Haoa Rosita, Saint-Val née Lande Françoise, Mlle Salle Miléna, MM. Salmon Jerry, Salmon Winfred, Sandford Stanley, Mlles Sang Dalia, Sanquer Véronique, M. Shan Yan Laurent, Mme Siao née Chan Angèle, M. Stergios Aldo, Mlles Sue Béline, Tahua Elise, MM. Taimana Patrice, Taruoura Serge, Mlle Tcheou Monique, M. Tching Enzo, Mlle Tching Liana, MM. Tching Chi Yen Octave, Teaha Aroma, Mlle Teave Valérie, Mmes Tehaamoana née Ararui Mimosa, Teiho née Chave Thilda, Mlle Teikitekahioho Elizabeth, MM. Teissier Eugène, Teissier Jean, Mlle Temarii Dorina, MM. Terooatea Tetaraa, Terorotua Christian, Mlles Teto Tetuana, Tetuanui Virginia, M. Teuira Moïse, Mlles Tsong Christina, Tuiho Catherine, Mme Tuhipua née Ebb Marguerite, Mlles Van Bastolaer Ilma, Villant Martine,

MM. Vongue Gilbert, Wan Fung Chi Ming, Mlles Wong Graziella, Wong Hien Karine, Uye Koung Miroksa, Zima Laurence.

* *Concours externe d'agent de constatation (branche de la surveillance)* - 18 juillet 1988 - :

MM. Agniéray Georges, Ah Ram Eric, Ah Ram Raymond, Mlle Alona Jessica, MM. Alvès Aruiti, Amaru Gino, Mlle Ariitai Valentine, M. Atani Galeotti, Mlles Aue Florinda, Bauer Françoise, M. Bernadino Teva, Mlle Bessert Ahuura, MM. Bessert Taurai, Bordes Yannick, Bouquet John, Mlles Brotherson Tiare, Buchmann Patricia, Cadousteau Geneviève, Cadousteau Myriam, Calinaud Valérie, MM. Chen San Jean-Pierre, Cheung Aubert, Cheung Yan Daniel, Cier Foc Frédéric, Mlle Clavel Catherine, M. Colombani Armand, Mlles Colombani Armelle, Colombani Wilhelmina, Conroy Riria, MM. Darius Michel, De Balmann Stève, Mlle Degage Doris, MM. Degage Jean, Didelot Frédéric, Mme Doom née Florès Anaïs, MM. Duhal Pascal, Fagu Freddy, Farnham Stéphane, Mlles Firtuu Annette, Florès Béatrice, MM. Fong Eric, Fuller Gilles, Mlle Gazzotti Iginia, M. Géros Guy, Mlles Goussaud Solange, Haiti Mariannick, Handerson Eileen, M. Heinis Laurent, Mme Heinrich née Teissier Charlotte, M. Heyman Heimata, Mlles Holozet Leïla, Hort Anouk, M. Ihorai Maotihau, Mlle Ihorai Unerehia, MM. Ioane Jacky, Jacquet Robert, Jamet Carlo, Jeune Julien, Joquel André, Joyon Jean-Christophe, Juventin Renaud, Mlle Kautai Taina, MM. Klouman Pierre Eric, Kong Fou Teneta, Kwong Horace, Lamaud Raphaël, Larson Alexandre, Lau Alain, Mlle Lee Justine, MM. Lei Foc Gaston, Lei Foc Stellio, Le Maguer Moïse, Mlles Le Mouchon Carole, Lenoir Emma, M. Lopin Christian, Mlles Lou Chao Françoise, Lou Chao Marguerite, M. Lou Chao Théophile, Mlles Lowgreen Juliana, Lowgreen Maevana, M. Lucas Charles, Mlle Lucas Heiata, M. Lucas Heipua, Mlle Luciani Vanina, MM. Luine Gilbert, Ly Kui Jimmy, Maamaatuaiahutapu Claude, Mlle Maamaatuaiahutapu Loyanna, M. Maau Joël, Mlles Maihuti Véro, Mamatui Clémentine, M. Mariteragi Vairova, Mlles Maruhi Nélita, Mendiola Henriette, MM. Metua Steeve, Mira Teura, Mlles Mou Edith, Mou Jeannette, MM. Moua André, Mu San Aldrin, Mlles Nimau Christiane, Normand Léna, MM. Oopa Charlem, Pere Jean-Paul, Mlles Petis Jeannine, Piritua Karine, MM. Pons Gustave, Pothier Homère, Mlles Poura Manuia, Purakaucke Poura, MM. Raapoto Albert, Raio Lucien, Mlle Raio Nathalie, M. Raioho Guy, Mlle Rataro Josiane, M. Rochette Donald, Mmes Rosique née Haoa Rosita, Saint-Val née Lande Françoise, Mlle Salle Miléna, MM. Salmon Jerry, Salmon Winfred, Sandford Stanley, Mlles Sang Dalia, Sanquer Véronique, MM. Shan Yan Laurent, Shui Adolphe, Mme Siao née Chan Angèle, M. Stergios Aldo, Mlles Sue Béline, Tahua Elise, MM. Taimana Patrice, Tatuoua Serge, Tching Enzo, Mlle Tching Liana, MM. Tching Chi Yen Octave, Teaha Aroma, Mme Tehaamoana née Ararui Mimosa, M. Tehaamoana Claudino, Mme Teiho née Chave Thilda, Mlle Teikitekahioho Elizabeth, M. Teissier Eugène, Mlle Temarii Dorina, MM. Terootatea Tetaraa, Terorotua Christian, Mlles Teto Tetuana, Tetuanui Virginia, MM. Teuira Moïse, Tihoni Ralph, Mlles Tsong Christiane, Tuiho Catherine, M. Tuhipua Cécilio, Mme Tuhipua née Ebb Marguerite, Mlles Van Bastolaer Ilma, Villant Martine, MM. Vongue Gilbert, Wan Fung Chi Ming, Mlles Wong Graziella, Wong Hien Karine, Zima Laurence.

* *Concours externe de préposés (branche de la surveillance)* - 13 juillet 1988 - :

MM. Ah Kim Win Chin Gilbert, Ah Ram Eric, Ah Ram Raymond, Ah Sha Jean-Baptiste, Mlles Alona Jessica, Alvès Anna, MM. Alvès Aruiti, Amaru Gino, Amo Picrre, Mlle Ariitai Valentine, MM. Atani Galeotti, Barrera Jean-Yves, Mlle Berrou Pascale, MM. Bessert Taurai, Bordes Yannick, Bouquet John, Mlles Brotherson Tiare, Buchmann Patricia, Cadousteau Geneviève, Cadousteau Myriam, Calinaud Valérie, MM. Cheung Yan Daniel, Cier Foc Frédéric, Mlle Clavel Catherine, M. Colombani Armand, Mlles Colombani Armelle, Colombani Wilhelmina, Conroy Riria, MM. Darius Michel, De Balmann Stève, Mlle Degage Doris, M. Degage Jean, Mme Doom née Florès Anaïs, M. Duhal Pascal, Mlle Ebbs Carmen, MM. Faana Yves, Fagu Freddy, Farauru Ben, Farnham Stéphane, Mlles Firtuu Annette, Florès Béatrice, M. Fong Eric, Mlles Fong Yam Soi Lisette, Foster Anita, Gazzotti Iginia, M. Géros Guy, Mlles Goussaud Solange, Haiti Mariannick, M. Hanquiez Thierry, Hebrard Alain, Heinis Laurent, Mme Heinrich née Teissier Charlotte, M. Helme Marc, Mlles Holozet Leïla, Hort Anouk, M. Ihorai Maotihau, Mlle Ihorai Unerehia, MM. Ioane Jacky, Jacquet Robert, Jamet Heimanu, Jeune Julien, Juventin Renaud, Kato Guy, Mlle Kautai Taina, MM. Kong Fou Teneta, Kwong Horace, Labaste Teva, Lamaud Raphaël, Lau Alain, Lei Foc Gaston, Le Maguer Moïse, Mlles Le Mouchon Carole, Lenoir Emma, Lequerré Tatiana, Mme Loo née Fong Yam Soi Léna, Mlles Lou Chao Françoise, Lou Chao Marguerite, M. Lou Chao Théophile, Mlles Lowgreen Juliana, Lowgreen Maevana, M. Lozach André, Mlle Lozach Murielle, M. Lucas Charles, Mlle Luciani Vanina, MM. Luine Gilbert, Luine Gino, Maau Joël, Mahea Michel, Mlle Maihiti Loïse, MM. Maihuti Alfred, Maihuti Patrick, Mlle Maihuti Véro, MM. Maillot Jean-Luc, Martin Vairaatoa, Mlles Maruhi Nélita, Mendiola Henriette, M. Metua Steeve, Mlles Motahi Frida, Mou Edith, MM. Moua André, Moulin Wai Lam, Mu San Aldrin, Mlle Nimau Christiane, M. Oopa Charlem, Mlles Oti Henriette, Piritua Karine, Pito Nina, M. Pons Gustave, Mlles Poura Manuia, Purakaucke Poura, M. Raio Lucien, Mlle Raio Nathalie, M. Raioho Guy, Mlle Rataro Josiane, M. Rochette Donald, Mme Rosique née Haoa Rosita, Mlles Roura Mere, Rousseau Chantal, Mme Saint-Val née Lande Françoise, MM. Salmon Jerry, Salmon Winfred, Sandford Stanley, Mlles Sang Dalia, Sanquer Véronique, Scholermann Marie-Rose, M. Shan Yan Laurent, Mme Siao née Chan Angèle, M. Stergios Aldo, Mlles Sue Béline, Tahi Rahera, MM. Taimana Patrice, Taputu Marc, Tauru Hyalmas, Tauru Thierry, Tching Enzo, Mlles Tching Liana, Tching Chi Yen Josiane, MM. Tching Chi Yen Octave, Teaha Aroma, Mme Tehaamoana née Ararui Mimosa, M. Tehaamoana Claudino, Mme Teiho née Chave Thilda, Mlle Teikitekahioho Elizabeth, M. Teissier Eugène, Mlle Temarii Dorina, MM. Tepa Jean-Claude, Tetuaiteroi Ronny, Terorotua Christian, Mlle Teto Tetuana, MM. Teuira Moïse, Tihoni Ralph, Tuarau Charles, Tuarau Benjamin, Mlle Tuiho Catherine, Mme Tuhipua née Ebb Marguerite, M. Vanaka Maniinii, Mlle Van Bastolaer Ilma, M. Van Cam Philippe, Varady Titea, Vernaudo Renzo, Mlle Villant Martine, MM. Vongue Gilbert, Wang Cheou Adrien, Mlle Wong Graziella, Mlle Zima Laurence.

La commission de surveillance des épreuves des concours est composée comme suit :

- M. Drevon Pierre, chef du service des douanes ;
- M. Willemin Lucien, inspecteur central des douanes ;
- M. Nairi Alexandre, inspecteur central des douanes ;
- M. Hargous Paul, contrôleur divisionnaire des douanes ;
- M. Buillard Albert, chef de section des douanes ;

- M. Vivish Walter, contrôleur des douanes ;
- M. Faremiro Georges, contrôleur des douanes ;
- M. Temarii Frédo, agent d'administration principal des douanes ;
- M. Mou Gilles, agent de constatation des douanes ;
- M. Faraut Claude, contrôleur divisionnaire des douanes.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions est composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, président ;
- le chef du service des douanes ;
- les adjoints du chef du service des douanes ;
- les professeurs désignés par le vice-recteur.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

P R E S I D E N C E

ARRETE n° 481 PR du 17 juin 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre des affaires foncières et administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, pendant l'absence de M. Jacqui Drollet, en mission à l'extérieur du territoire du 25 juin au 10 juillet 1988.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 484 PR du 22 juin 1988 prenant acte de la démission du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 17, premier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de démission en date du 22 juin 1988 présentée par M. Enrique Braun-Ortega,

Arrête :

Article 1er.— Il est pris acte de la démission présentée par M. Enrique Braun-Ortega, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 485 PR du 22 juin 1988 nommant M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 22 juin 1988 prenant acte de la démission du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté modifié n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, est nommé ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives.

Art. 2.— A ce titre, M. Boris Léontieff exerce les attributions et reçoit toutes les délégations de pouvoir prévues par l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 susvisé, complété par l'arrêté n° 369 PR du 13 avril 1988.

Art. 3.— Le ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre par intérim du plan
et de l'aménagement du territoire,
des affaires financières et des réformes
administratives,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 507 PR du 24 juin 1988 prenant acte de la démission du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 17, premier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de démission en date du 24 juin 1988 présentée par M. Nicolas Sanquer,

Arrête :

Article 1er.— Il est pris acte de la démission présentée par M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de la formation professionnelle.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 508 PR du 24 juin 1988 nommant M. Raymond Van Bastolaer, ministre des affaires foncières et administratives, ministre par intérim de l'éducation et de la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 507 PR du 24 juin 1988 prenant acte de la démission du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté modifié n° 797 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre des affaires foncières et administratives, est nommé ministre par intérim de l'éducation et de la formation professionnelle.

Art. 2.— A ce titre, M. Raymond Van Bastolaer exerce les attributions et reçoit toutes les délégations de pouvoir prévues par l'arrêté n° 797 PR du 16 décembre 1987 susvisé, complété par l'arrêté n° 9 PR du 11 janvier 1988.

Art. 3.— Le ministre par intérim de l'éducation et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre par intérim de l'éducation
et de la formation professionnelle,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 486 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *quatre millions de francs CP* (4.000.000 FCP) à l'Eglise adventiste Fare-Huahine.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 487 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *dix millions de francs CP* (10.000.000 FCP) à l'Eglise évangélique de Faanui-Bora Bora.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 488 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *quatre millions de francs CP* (4.000.000 FCP) à l'Eglise évangélique Fare-Huahine.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 489 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *six millions de francs CP* (6.000.000 FCP) à l'Eglise catholique Saint-Joseph Taiohae.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 490 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *cinq millions de francs CP* (5.000.000 FCP) à l'Eglise catholique de Tautira.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 491 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *quatre millions de francs CP* (4.000.000 FCP) à l'Eglise évangélique de Haapu-Huahine.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 492 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *six millions de francs CP* (6.000.000 FCP) à l'Eglise protestante de Pirae.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 493 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *deux millions de francs CP* (2.000.000 FCP) à l'Eglise évangélique de Rapa.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 494 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *quatre millions de francs CP* (4.000.000 FCP) à l'Eglise évangélique de Avera-Raiatea.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 495 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *six millions de francs CP* (6.000.000 FCP) à l'Eglise protestante de Mataica.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 496 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *six millions de francs CP* (6.000.000 FCP) à l'Eglise protestante de Punaauia.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 497 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *un million cinq cent mille francs CP* (1.500.000 FCP) à l'Eglise protestante de Tautira.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 498 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *dix millions de francs CP* (10.000.000 FCP) à l'U.C.J.G. Tefarerii Huahine.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 499 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *trois millions de francs CP* (3.000.000 FCP) à l'Eglise protestante de Faata.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 500 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *huit cent mille francs CP* (800.000 FCP) à l'Eglise protestante de Tiarei.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 501 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *dix millions de francs CP* (10.000.000 FCP) à l'U.C.J.G. de Bora Bora-Vaitape.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 502 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *six cent mille de francs CP* (600.000 FCP) à l'Eglise protestante de Galilée - Moorea.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 503 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *dix millions de francs CP* (10.000.000 FCP) à l'Eglise protestante de Patio-Tahaa.

Cette subvention sera débouquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 504 PR du 23 juin 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *quatre millions de francs CP* (4.000.000 FCP) à l'Eglise évangélique de Rimatara.

Cette subvention sera débouquée comme suit :

- Une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

- Le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget extraordinaire du territoire, chapitre 914, article 130, Op. 388.87, exercice 1988.

Par arrêté n° 505 PR du 24 juin 1988.— Dans le titre et dans l'article 1er de l'arrêté n° 494 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise évangélique de Avera-Raiatea :

Au lieu de : Eglise évangélique de Avera-Raiatea,

Lire : Eglise adventiste de Avera-Raiatea.

Par arrêté n° 506 PR du 24 juin 1988.— Un secours exceptionnel de *six cent mille francs CP* (600.000 FCP) est alloué à M. Julien Faafatua, domicilié quartier Walker à Hamuta (Pirae), pour lui permettre d'assurer la remise en état de son habitation et remplacer les effets et objets personnels détruits.

Les fonds seront débouqués sur présentation de pièces justificatives de dépenses acquittées par l'intéressé.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 933, s/chap. 933.09, article 651.02.

**MINISTÈRE DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 611 CM du 23 juin 1988 portant application des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements hôteliers bénéficiaires, ainsi que le plafond d'exonération qui leur est applicable, pour l'année civile 1988 concernant le régime fiscal temporaire susvisé figurent à la liste reprise en annexe.

Art. 2.— Un arrêté fixant les mêmes mesures que ci-dessus sera pris pour l'année civile 1989.

Art. 3.— Le ministère du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives et le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire,

*Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire,
des affaires financières et des réformes administratives,*

Enrique BRAUN-ORTEGA.

ANNEXE A L'ARRETE
N° 611 CM DU 23 JUIN 1988.

HOTELS

PLAFOND

Ile de Tahiti

Beachcomber	20.000.000 F.
Maeva Beach	22.400.000 F.
Taharaa	20.000.000 F.

HOTELS	PLAFOND	HOTELS	PLAFOND
<i>Ile de Tahiti</i>		<i>Ile de Manihi</i>	
Matavai	13.800.000 F.	Kaina Village	1.800.000 F.
Royal Tahitien	4.000.000 F.		
Mandarin	7.400.000 F.	<i>Ile de Rurutu</i>	
Ibis Papeete	14.400.000 F.		
Pacific	4.400.000 F.	Rurutu Village	3.200.000 F.
Princesse Heiata	3.400.000 F.		
Royal Papeete	13.100.000 F.	<i>Ile de Tetiaroa</i>	
Tahiti	10.600.000 F.		
Ibis Punaauia	8.000.000 F.	Tetiaroa Village	2.000.000 F.
Petit Mousse	1.200.000 F.		
Te Anuanua	1.200.000 F.		
Te Puna Bel Air	7.400.000 F.		
Mahina Tea	2.200.000 F.		
Puunui	10.800.000 F.		
<i>Ile de Moorea</i>			
Tiare	28.600.000 F.		
Bali Hai	6.300.000 F.		
Club Bali Hai	1.100.000 F.		
Kia Ora	9.200.000 F.		
Moorea Lagon	4.500.000 F.		
Climat de France	16.000.000 F.		
Club Méditerranée	70.000.000 F.		
Hibiscus	2.900.000 F.		
Ibis	15.200.000 F.		
Kaveka	4.800.000 F.		
Linareva	2.400.000 F.		
Moorea Village	4.800.000 F.		
Tipaniers	1.900.000 F.		
<i>Ile de Bora Bora</i>			
Moana Beach	8.000.000 F.		
Bora Bora	8.600.000 F.		
Marara	6.400.000 F.		
Club Méditerranée	5.100.000 F.		
Ibis Bora Bora	7.200.000 F.		
Oa Oa	1.600.000 F.		
Revatua Club	3.200.000 F.		
Matira	4.400.000 F.		
<i>Ile de Raiatea</i>			
Bali Hai	3.200.000 F.		
Raiatea Village	2.400.000 F.		
<i>Ile de Huahine</i>			
Bali Hai	4.400.000 F.		
Bellevue	4.600.000 F.		
Relais Mahana	2.400.000 F.		
<i>Ile de Rangiroa</i>			
Kia Ora	3.500.000 F.		
Bouteille à la Mer	2.200.000 F.		
Rangiroa Village	900.000 F.		

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 2619 MSE du 23 juin 1988 autorisant M. Félix Bernadino, mandataire de la SOTAVA à installer et exploiter un chantier de traitement des déchets métalliques, production d'acétylène et d'oxygène et le stockage ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Faaa).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er. — Monsieur Félix Bernadino, mandataire de la Société tahitienne de valorisation (SOTAVA), est autorisé à installer et exploiter un chantier de traitement des déchets métalliques, une production d'acétylène et d'oxygène et le stockage sur la parcelle 106 B, seuil n° 5, section V, sise à Tipaerui dans la commune de Faaa.

Art. 2. — Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1ère classe, sera composée :

- d'un chantier de traitement des déchets métalliques comprenant des aires de démontage, d'entreposage et de conditionnement des déchets, une presse-cisaille hydraulique mobile et un four à déferer sous abri alimenté par une cuve d'hydrocarbures de 2.000 litres ;
- d'une unité de production et de conditionnement d'acétylène ;
- d'un dépôt de 100 bouteilles d'acétylène destinées à la consommation et à la vente ;
- d'une unité de production d'oxygène et un dépôt de 1.500 bouteilles d'acier d'une capacité de 40 l destinées à la consommation et à la vente.

Installations électriques

Art. 3. — Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Dans les locaux à risque d'explosion : unité de production, de conditionnement et le dépôt d'acétylène, l'éclairage électrique se fera uniquement par lampes à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, du type anti-déflagrant vis-à-vis du gaz de groupe IIC, conforme à la norme CEI 79-1 BS 4683.

Valorisation des déchets d'aluminium

Le principe est d'introduire les déchets dans un four dont la température est suffisante pour ne fondre que l'aluminium, que l'on coule ensuite en lingots.

Art. 6.— Les gaz de combustion seront évacués dans l'atmosphère par une cheminée débouchant à une altitude de 8,60 mètres.

Alimentation du four en hydrocarbures

** Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures*

Art. 7.— Le dépôt et toutes les canalisations seront situés et installés conformément aux plans déposés. Tout projet de modification devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 8.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 9.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 10.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 11.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Art. 12.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 13.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Art. 14.— Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 15.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 16.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

** Les moyens de lutte contre l'incendie affectés au dépôt :*

Art. 17.— Le robinet d'incendie armé (R.I.A.) du bâtiment de production, dont la longueur de lance (30 m) permet d'arroser le réservoir avec un débit supérieur à 60 l/mn ;

- deux (2) extincteurs portatifs à poudre de 5 kg, aussi affectés à la protection de la zone de préparation des moteurs ;

- un bac à sable et des pelles.

Dépôt et activité de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux

** Emplacement - Aménagement - Implantation*

Art. 18.— Le chantier sera situé et installé conformément au plan déposé. Tout projet de modification devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 19.— La hauteur des dépôts de ferrailles en vrac et en paquets sera limitée à environ 5 mètres.

Art. 20.— L'aire de préparation des moteurs comportera un emplacement spécial pour le dépôt et la préparation des objets suspects et des volumes creux. Cette aire sera couverte par l'abri du four à déferer. Le sol sera étanche et formant cuvette de rétention.

Art. 21.— Les huiles de vidange et de circuits hydrauliques, les hydrocarbures seront récupérés et stockés dans des fûts étanches avant leur élimination.

Art. 22.— Les eaux de lavage et les liquides provenant de l'aire de préparation des moteurs seront collectés dans un bassin de

réention. Le contenu de ce bassin sera rejeté dans un puisard après passage dans un déshuileur à plaques parallèles et dans un filtre à paille tressée.

Art. 23.— Pour prévenir tout risque d'incendie, les déchets combustibles et les pneumatiques seront évacués quotidiennement dans un container de déchets combustibles.

Art. 24.— Les opérations d'oxy-découpage seront effectuées dans une zone distante de plus de 8 m de la dalle de préparation des moteurs. Le container à déchets combustibles en sera éloigné de la même distance.

Art. 25.— L'interdiction de fumer sera affichée à proximité et dans l'abri du four à déferrer.

** Les moyens de lutte contre l'incendie affectés au chantier*

Art. 26.— Le robinet d'incendie armé (R.I.A.) de diamètre 40 mm, installé à l'extérieur du bâtiment de production de gaz, dont la longueur de lance (30 m) permet d'arroser tout le chantier ;

- un (1) extincteur portatif à poudre ou CO₂ par poste d'oxy-découpage (trois au total) ;
- deux (2) extincteurs portatifs à poudre ou CO₂ de 9 kg, communs à la zone de préparation des moteurs et à la cuve de stockage d'hydrocarbures.

Fabrication de l'acétylène par l'action de l'eau sur le carbure de calcium

La fabrication de l'acétylène pour l'obtention de l'acétylène dissous se fait par l'action de l'eau sur le carbure de calcium.

** Prescriptions se rapportant aux appareils*

Art. 27.— Le ou les matériels de production d'acétylène devront, avant leur mise en service, avoir satisfait aux conditions de construction et d'aménagement, aux conditions d'agrément, aux épreuves prévues par l'arrêté ministériel du 28 octobre 1948.

Art. 28.— L'entretien, les nettoyages, le maintien en bon état de fonctionnement, les vérifications périodiques prévus feront l'objet d'opérations consignées, sous la responsabilité de l'exploitant, sur un cahier qui pourra être demandé, lors des visites, par l'inspecteur des établissements classés.

Art. 29.— Tout générateur dont le fonctionnement se trouve accidentellement interrompu devra être vidangé aussitôt, débarrassé de tout le carbure qu'il contient encore et de tout déchet, et vérifié avec soin.

** Prescriptions concernant les locaux*

Art. 30.— Les locaux "acétylène" (production, conditionnement) et le magasin à carbure de calcium seront conformes aux plans déposés. Tout projet de modification devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 31.— Les locaux "acétylène" (production, conditionnement) et le magasin à carbure de calcium seront uniquement affectés à leur usage de départ, à l'exclusion de tout autre usage. Ils seront construits en matériaux incombustibles.

Art. 32.— Les sols des locaux "acétylène" seront incombustibles et imperméables. Dans le local production, une pente vers la rigole du "lait de chaux" permettra l'évacuation de l'eau. Dans le local conditionnement, cette fonction sera assurée par un siphon de sol.

Le "lait de chaux" formé sera évacué par une rigole à l'air libre, vers un bassin de décantation creusé à même le sol. L'eau s'évacuera par filtration et évaporation naturelles. Le bassin sera régulièrement curé de la chaux éteinte. Ce matériau inerte sera stocké avant d'être utilisé.

Art. 33.— Le magasin à carbure sera conçu étanche à l'eau et les fûts n'y seront pas ouverts. Un panneau de grande dimension installé sur chacune des deux façades du magasin rappellera l'interdiction de projeter de l'eau sur et dans le local.

Art. 34.— Toutes les portes des locaux seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 35.— L'interdiction de fumer, de faire du feu ou d'introduire des sources de flamme, d'étincelles ou de points en ignition sera affichée de manière visible sur chaque porte d'entrée.

Art. 36.— Les locaux ne seront ni chauffés ni climatisés.

** Moyens de lutte affectés aux locaux acétylène*

Art. 37.— Le réseau d'incendie armé (R.I.A.) installé à l'extérieur du bâtiment ;

- deux extincteurs portatifs à poudre sèche de 5 kg dans le local production ;

- deux extincteurs portatifs à poudre sèche de 5 kg dans le local conditionnement ;

- une batterie de 5 bouteilles d'azote (50 l) pour l'inertage des locaux.

** Moyens de lutte affectés au magasin de carbure*

Art. 38.— Un extincteur à poudre sèche de 5 kg, à l'intérieur du magasin.

Dépôt d'acétylène dissous

Le local de stockage est composé de bouteilles d'acétylène sous une pression de 15 bars, 5 Nm³ provenant de la fabrication et constitue une réserve destinée à la vente et à la consommation interne. Le volume emmagasiné sera limité à 500 Nm³ (soit l'équivalent de 100 bouteilles correspondant à une réserve de 8 jours ouvrés).

Art. 39.— Le dépôt sera situé dans un local conçu à cet usage et conforme au plan déposé. Tout projet de modification de ce plan devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 40.— Les matériaux et la couverture seront incombustibles. Les éléments principaux de la structure seront stables au feu une heure.

Art. 41.— L'interdiction de fumer, de faire du feu ou d'introduire des sources de flamme, d'étincelles ou de points en ignition sera affichée de manière visible sur chaque porte d'entrée.

** Moyens de lutte contre l'incendie affectés au dépôt*

Art. 42.— Le robinet d'incendie armé (R.I.A.) du bâtiment dont la longueur de lance de 30 m permettra de pouvoir arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement ;

- deux (2) extincteurs à poudre sèche de 9 kg, déposés à l'intérieur, près des portes de sortie.

Art. 43.— Une consigne écrite sur chaque porte d'entrée du local indiquera les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Production d'oxygène

L'unité de production d'oxygène comprend un compresseur à air fonctionnant à 200 bars et une enceinte de réfrigération à l'air fonctionnant entre 200 et 8 bars.

Art. 44.— L'installation sera implantée conformément au plan déposé. Tout projet de modification devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 45.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, une évacuation rapide du personnel.

Art. 46.— Le siphon de sol de la zone de production d'oxygène sera constamment maintenu obturé par un bouchon étanche afin d'empêcher que les fuites accidentelles d'oxygène liquide s'écoulant dans le point bas du réseau de collecte des eaux de lavage ne puissent créer une atmosphère suroxygénée.

Art. 47.— Le gaz d'azote provenant de la rectification de l'air sera évacué par un évent débouchant à l'extérieur du bâtiment.

Art. 48.— Une ventilation naturelle et abondante sera maintenue dans cette zone. De plus, les portails de l'allée centrale seront maintenus ouverts durant les heures d'activité.

Cette ventilation empêchera la formation d'une atmosphère suroxygénée qui augmenterait les risques d'incendie.

Art. 49.— Pour prévenir tout risque d'incendie, l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sera affichée sur les portes d'entrée et à proximité de l'unité de production.

Art. 50.— Une consigne rappelant que les huiles, les graisses et les solvants sont particulièrement inflammables ou explosifs en présence d'oxygène sera affichée sur les portes d'entrée et à proximité de l'unité de production.

** Moyens de lutte contre l'incendie affectés à la zone et au dépôt*

Art. 51.— Le robinet d'incendie armé (R.I.A.) du bâtiment dont la longueur de lance de 30 m permettra d'arroser toute la zone ;

- un (1) extincteur à poudre sèche de 5 kg, à proximité de l'unité de production.

Art. 52.— L'accès du chantier de traitement et des différentes unités de production sera interdit au public qui n'aura accès qu'au bureau de vente. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Prescriptions générales

Art. 53.— L'ensemble des installations devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 54.— Il sera installé deux robinets d'incendie armés de 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 mètres chacun, permettant de couvrir la totalité du bâtiment, chaque point du local devant être atteint simultanément par deux jets de lance.

Art. 55.— Les appareils (R.I.A.) devront chacun être alimentés par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 250 l/mn, sous une pression dynamique de 3,5 bars. Ainsi, la conduite principale d'alimentation du réseau ne devra-t-elle pas être inférieure à 70 mm, le fonctionnement de deux robinets d'incendie armés supposant un débit doublé soit 500 litres/minute.

Art. 56.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 57.— Le bâtiment devra se conformer en tous points à la notice descriptive jointe à la demande, en ce qui concerne les moyens de secours portatifs et les degrés "coupe-feu" ou "pare-flamme" des portes et des murs des différents locaux à risque.

Art. 58.— L'aménagement extérieur du bâtiment sera composé :

- d'un portail d'entrée à serrure ;
- d'une clôture périphérique de 2 m de hauteur ;
- d'une haie vive en périphérie.

Art. 59.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 60.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 61.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 juin 1988.

Jacqui DROLLET.

MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 2571 MFA du 22 juin 1988 portant délégation de signature du ministre des affaires foncières et administratives à M. Louis Laborde, conseiller technique.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 21 décembre 1987 portant nomination au cabinet du ministre des affaires foncières et administratives,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Laborde, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires foncières et administratives, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances ou actes nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 — tous les actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre des affaires foncières et administratives, définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.2 — les correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre ;
- 1.3 — les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre, et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à 6 jours pour les agents des services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Laborde, conseiller technique, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Laborde, conseiller technique, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local concernant le cabinet du ministre des affaires foncières et administratives.

Art. 4.— Le conseiller technique du ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 6 MFA du 6 janvier 1988.

Fait à Papeete, le 22 juin 1988.

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 2617 MFA du 22 juin 1988 constatant la situation dérogatoire du 3ème étage de l'immeuble "Tehotu" sis avenue du Prince-Hinohi à Papeete.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le permis de construire n° 86-97 du 26 avril 1986 ;

Vu le dossier modificatif enregistré sous le n° 88-49 au service des travaux municipaux de la commune de Papeete ;

Vu l'avis du comité d'agrément préalable des travaux immobiliers émis lors de sa séance du 19 avril 1988 ;

Vu la lettre n° 1370 MFA du 7 juin 1988 confirmant le refus d'octroi des dérogations ;

Vu la demande de recours gracieux en date du 8 juin 1988 déposée par M. M. Tixier et enregistrée au ministère des affaires foncières et administratives le 8 juin, n° 3230 MFA,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la situation dérogatoire du 3ème étage de l'immeuble "Tehotu" sis à l'angle de l'avenue du Prince-Hinohi et de la rue Jacques-Moerenhout, à Papeete, cet étage ayant été ajouté et réalisé sans les autorisations administratives nécessaires.

Art. 2.— La situation dérogatoire de l'immeuble concerne les articles 7 H, 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme de la commune de Papeete, respectivement :

- les réserves d'emplacement pour les places de stationnement de véhicules, seules 27 places sont réalisées pour des besoins estimés à 55 places ;
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, étant précisé l'accord du propriétaire riverain pour la prise de prospect et la construction sur son terrain au cumul des prospects, soit $(H1 - 4) + (H2 - 4)$ H1 et H2 représentant les hauteurs des constructions sur les terrains concernés ;
- la hauteur de la construction à 14,70 mètres sans recul, selon $H = L$, au dernier niveau.

Art. 3.— Sous réserve des règles de sécurité applicables à l'ensemble du bâtiment, le présent arrêté permet la constatation par le maire de Papeete de l'exécution des travaux du 3ème étage et de la confirmation de sa possibilité d'occupation, sous la forme d'un constat de travaux.

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 juin 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 2620 MFA/AU du 23 juin 1988 autorisant la transformation d'un groupement d'habitation locatif existant en lotissement pour la vente, dit "lotissement Te Ou'a Piti", à Punaaula, parcelle cadastrée n° 42, section I.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Te Ou'a Piti est autorisée à transformer le groupe d'habitations de 8 logements réalisés sur la parcelle cadastrée n° 42, section I (parcelle de la terre Teiviroa 1), à Punaaula, en lotissement destiné à la vente.

Art. 2.— Le dossier correspondant, enregistré au service de l'urbanisme les 10 et 30 mai 1988, sous le n° 88-06 H, et composé comme suit, est approuvé :

- Cahier des charges
- Plan des réseaux dressé par M. C. Guion le 14 décembre 1987.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaaula

- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le présent arrêté ne conduisant qu'à un changement de la nature juridique de l'opération d'aménagement et construc-

tions réalisés, sans travaux nouveaux, il n'y a pas lieu à délivrer de certificat de conformité.

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 juin 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

Par arrêté n° 2536 MTT/STMI du 17 juin 1988.— Par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Vaihère est autorisé à desservir les îles de Niau, Fakarava, Kauehi, Taiaro, Raraka, Fangatau, Puka Puka, Fakahina au cours de son voyage n° 7-88.

Par arrêté n° 2616 MFA/AA du 22 juin 1988.— Est autorisé à la demande de M. Jacques Teuira, président de l'association sportive Tamarii Nahiti, le report au 2 octobre 1988 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 712 PR du 8 décembre 1987 et qui devait avoir lieu le 19 juin 1988.

Par arrêté n° 2621 MFA/AA du 23 juin 1988.— Est autorisé, à la demande de M. Marc Tevane, président du syndicat d'initiative de la Ville de Papeete "Pare Nui", le report au 4 septembre 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 307 PR du 21 mars 1988 et qui devait avoir lieu le 19 juin 1988.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET en date du 27 mai 1988 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

CAI (Hai Sheng), Hainan (Chine), 13-06-67, NAT, 15114 x 87-977, Dt. 13.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 juin 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre des transports et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 9 juin 1988, est autorisée au titre de l'année 1988 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à cinq.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

— concours externe prévu à l'article 6 (1^o) du décret n° 75-961 du 25 septembre 1975 portant statut de ces agents : trois places offertes aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;

— concours interne prévu à l'article 6 (2^o) du même décret : deux places de technicien stagiaire de l'aviation civile offertes au concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents du ministère des transports ainsi qu'aux agents des collectivités territoriales en fonctions dans un service de l'aviation civile, justifiant de quatre ans de fonctions au 1er janvier 1988 et âgés de moins de quarante-cinq ans à la même date.

La date des épreuves, la date de clôture des registres d'inscription, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Pour tous renseignements, ce concours étant organisé sur le plan local à Papeete, les candidats devront s'adresser au directeur de l'aviation civile en Polynésie française, boîte postale 6404, Faaa-Aéroport, Polynésie française.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux "MM" (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du Comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de mai 1988, à 7,34 p. 100.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 30 juin au 13 juillet 1988 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne Fédérale.	1 deutsch mark	61,30
Australie.	1 dollar	91,04
Autriche.	1 schilling	8,70
Belgique.	1 franc belge	2,92
Canada.	1 dollar canadien	91,59
Danemark.	1 couronne dan.	16,14
Espagne.	1 peseta	0,92
Etats-Unis d'Amérique. .	1 dollar U.S.A.	110,26
Fidji.	1 dollar	79,50
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	190,25
Hong Kong.	1 dollar	14,28
Italie.	100 liras	8,26
Japon.	100 yens	84,56
Norvège.	1 couronne norv.	16,93
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	78,77
Pays-Bas.	1 florin	54,37
Portugal.	1 escudo	0,75
Singapour.	1 dollar	54,61
Suède.	1 couronne suéd.	17,77
Suisse.	1 franc suisse	74,01

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

SET INFO

Société à responsabilité limitée
Au capital de 5.440.000 Frs CP
Siège social : PAPEETE, Immeuble FARA,
à l'angle de la rue Nansouty et de la rue Edouard-AHNNE
R.C.S. : PAPEETE n° 1155-B

AVIS DE DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 16 juin 1988 a décidé de dissoudre la Société par anticipation, à compter du même jour.

Elle a nommé Monsieur Michel MUZEAU, comptable, demeurant PAPEETE Taunua, Immeuble RUPE RUPE, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce en vue de mener à bonne fin, les opérations en cours, réaliser sous les réserves prévues par la loi tous les éléments d'actif de la société, payer le passif et répartir le solde en espèces, entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à PAPEETE Taunua au domicile de Monsieur MUZEAU liquidateur.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe au Registre du Commerce de PAPEETE, au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Les modifications dans les mentions publiées antérieurement, résultant de la décision de dissolution, ci-dessus, sont les suivantes :

ARTICLE 5 - DUREE

Ancienne mention

Durée de la Société :
99 années
expirant le 5.11.2078

Mention nouvelle

Durée de la Société :
dissolution anticipée à la date
du 16.06.1988.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

Etude de Maître Yves-Louis SAGE Avocat

Par requête déposée au Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 juin 1988,

Monsieur Xavier FAURE, docteur en Médecine, demeurant à Papeete, B.P. 21601, ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

Pour extrait,
Me Yves-Louis SAGE.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES GRADES ET CADRES DE LA BANQUE DE TAHITI ET DE SES FILIALES

COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL (Réunion du 7 avril 1988)

Présidente	: TAHUHUTERANI Catherine
Vice-Président	: LYTHAM Romain
Secrétaire	: CHUNG HEE Claudine
Secrétaire adjointe	: SANTALLO Ginette
Trésorier	: LAISSANT Augustin
Trésorier adjoint	: MOORIA Vavitu

ASSOCIATION TAMARII HERANI MATAURA - TUPUAI

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: VIRIAMU Lucien
Vice-Président	: TEAUNA Charles
Secrétaire	: TEAUNA Elise
Secrétaire adjoint	: MATEAU Teihotaata
Trésorière	: MATEAU Danielle
Trésorier adjoint	: KLEIN Tola
Membres assistants	: TUAANA Teriipuai VIRIAMU Adrien

ASSOCIATION UI API NO AMURI AE

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association de jeunesse dénommée UI API NO AMURI AE, Avenir des Jeunes de Demain, régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée, son siège social est à PUNAAUIA — Polynésie Française — et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de son Conseil d'Administration.

L'association a pour but de rassembler tous les jeunes, sans distinction de race, d'origine, de culture ou de religion ; de resserrer les liens de Fraternité entre les diverses associations de jeunesse.

Elle a pour objet de représenter et défendre auprès de toute autorité et organismes publics ou privés les intérêts matériels et moraux de ses adhérents dans le cadre de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LEONTIEFF Alexandre
Président	: PENI Heifara
Vice-Président	: BRIGATO Loïc
Secrétaire générale	: DEVEMY Mareva
Secrétaire adjointe	: PENDINELLI Francine
Trésorière	: GOBRAIT Luana
Trésorière adjointe	: ROUSSEAU Chantal
Secrétaire de coordination et d'animation publique	: MAAMAATUA David
1er Adjoint	: TETO Michel
2e Adjoint	: NORMAND Henri

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- CHAMBON Patrick
- BARONIO Heifara
- NORMAND Benoît
- VILLA Timy
- VERNETTE Tevaite
- FIUMARELLA Alphonse
- CADET Bruno
- LANGOMAZINO J. Marie
- LAUFATTE Simon
- MATIUZZO Gilbert
- PENI Heifara
- GOBRAIT Luana
- SIMON Maixan
- DEVEMY Mareva
- MAAMAATUA David
- Membres de droit :
 - ROUSSEAU Tony
 - HENRION Michel
 - BRIGATO Loïc
 - CHAGNON Frédéric
 - DEVAZ Jérôme.

Récépissé n° 88-1319 MFA/AA du 22 juin 1988.

ASSOCIATION KIWANIS VAHINE CLUB DE TAHITI
PAPEETE

Extraits de statuts

Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont la dénomination est : KIWANIS VAHINE CLUB DE TAHITI — PAPEETE.

Les objectifs du Club sont :

— ASSURER la primauté des valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles.

— ENCOURAGER l'application quotidienne de la Règle d'Or dans toutes les relations humaines : "Fait à autrui ce que tu voudrais qu'il te fasse".

— PROMOUVOIR l'adoption et l'application des objectifs et moyens les plus parfaits possibles dans la vie sociale, professionnelle et des affaires.

— DEVELOPPER et propager la notion de service envers les autres par le précepte et l'exemple d'une façon réfléchie, active et efficace.

— PROCURER à travers le club des moyens pratiques destinés à renforcer les amitiés, rendre des services altruistes et construire des communautés meilleures.

— COLLABORER en vue de créer et de maintenir chez les hommes ces saines conceptions et ce noble idéalisme susceptibles de stimuler l'honnêteté, la justice, la fidélité au pays natal ou adoptif consentant la liberté individuelle, et la promotion de la bonne volonté internationale et locale.

Le siège de l'association est à PAPEETE (TAHITI).

Les limites territoriales du Club sont celles de la Commune de Papeete (TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE). Ces limites ne pourront être modifiées sans autorisation préalable du Conseil d'Administration du KIWANIS International.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	: TRACQUI Mireille
	: KELLY Evelyne
Présidente	: BONNO Angéline
Vice-Présidente	: SAUMERVILLE Christiane
Secrétaire générale	: HERVEGUEN Diane, Avera
Secrétaire générale adjointe	: WEAVER Turere
Trésorière générale	: REZGUI Martine
Trésorière générale adjointe	: DAUPHIN Gloria

Récépissé n° 88-1377 MFA/AA du 22 juin 1988.

JEUNESSE TAMARII FAATEA PIRAE

Extraits de statuts

La jeunesse TAMARII FAATEA PIRAE fut créée essentiellement dans le but d'empêcher que la délinquance ne s'accroît chez l'adolescent.

Le siège social est fixé à la rue TUTERAI TANE, Quartier MAERE PIRAE.

Cette adresse ne pourra être changée que sur décision de l'assemblée générale.

La durée de la jeunesse est illimitée.

L'association a pour objet : Volley-ball — Football — Hand-ball — Basket-ball — Athlétisme — Pétanque — Pirogue — Etc...
Aide Paroissiale — Oecuménique — Décès — Déplacement — Etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAURAATUA Christophe
Vice-Président	: MATEATATUA Auguste
Secrétaire	: TAUTU Edwin
Vice-Secrétaire	: TAURAATUA Isabelle
Trésorier	: TINIRAU Néphie
Vice-Trésorier	: PUAHIO Joséphine
1er Assesseur	: TERA Matana
2e Assesseur	: HUNTER Bernière
1er Contrôleur	: PENI Martine
2e Contrôleur	: TEPUHUIARI Laiza
3e Contrôleur	: TAURAATUA Noël

Récépissé n° 88-1104 MFA/AA du 22 juin 1988.

ASSOCIATION «TAHITI FUN CLUB»

Extraits de statuts

L'Association dite «TAHITI FUN CLUB», fondée en juin 1988 et le 1er de ce mois, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à HIITI MAHANA BEACH CLUB (Motu Martin).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHUNG Alban
Vice-Président	: DECIAN Alex
Secrétaire	: VERCIER Pascal
Secrétaire adjoint	: HUCAULT Gilles
Trésorier	: BARRE Didier
Trésorier adjoint	: DEBONA Yves
Membres	: RAOULX Jean-Pierre POSTAIRE Pierre ARNOUL Didier LEBEC Fred

Récépissé n° 88-1320 MFA/AA du 27 juin 1988.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA MISSION

Prime et Maternelle

1er lot	56.001	1 Voit. BMW 316
2e lot	11.756	1 Moto Suzuki 125
3e lot	52.893	1 Voyage Aller/Retour PPT-Honolulu (1 pers.)
4e lot	72.060	1 Voyage Aller/Retour PPT-Bora Bora (2 pers.)
5e lot	35.611	1 Tondeuse à gazon
6e lot	62.616	1 Radio K7
7e lot	64.294	1 Week-end 2 pers. Club Méd. Moorea
8e lot	45.405	1 Vélo
9e lot	26.619	1 Vélo
10e lot	26.448	1 Glacière

SYNDICAT "TOA HITI" DES AGRICULTEURS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

* Créé le 28 juillet 1978.

* Statuts modifiés le 21 mai 1988.

* Siège social : PIRAE - B.P. 5383 / PIRAE

Tél. : 42.53.93 / 57.12.77.

* OBJET :

— Organiser et développer l'agriculture sous toutes ses formes sur le territoire de la Polynésie française ;

— Assister les agriculteurs et les représenter auprès des services et organismes officiels afin d'améliorer les aménagements agro-fonciers ;

— Intéresser les jeunes à l'agriculture en leur procurant formation, terrains ainsi que tous moyens nécessaires à leur installation ;

— Chercher à améliorer la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;

— Acquérir tout matériel destiné à l'agriculture et sa mise en exploitation ;

— Créer un lien administratif et moral entre lui-même et les autres syndicats sur les territoires français ;

— entretenir tous rapports avec les responsables du Gouvernement du territoire de la Polynésie française, les syndicats et fédérations nationales et internationales agricoles, les groupements affiliés ou reconnus par l'Etat français ;

— Etendre son action dans des domaines autres qu'agricoles (éducation populaire, éducation artistique, éducation sportive, etc...).

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

(Elu pour 4 ans - 1er janvier 1988 au 31 décembre 1991) :

Présidents d'honneur	: HAMBLIN Pierre PERRY Sylvain
Présidente	: BORDES - TAUOTAHU Tevaite
Vice-Président	: PICARD Eric
Secrétaire général	: ROOMATAAROA Ahiti
Secrétaire adjoint	: COPPENRATH Brice
Trésorier général	: VAN BASTOLAER Rémy
Trésorier adjoint	: TEROROTUA Benjamin

Lettre n° 543 SYND. du 21 juin 1988 du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION, L'AMÉLIORATION ET LA PROMOTION DE L'EAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (Assemblée générale du 23 mars 1988)

Président	: MU Barry
Vice-Président	: AUSSOLEIL Jean-Louis
Secrétaire	: DUPUY François
Trésorier	: ROS Bruno

ASSOCIATION AGRICOLE TAMARIKI AIAI

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION AGRICOLE TAMARIKI AIAI.

Cette association a pour but :

- de promouvoir le développement agricole en particulier les cultures maraîchères ;
- d'aider ses membres à commercialiser leur production.

Le siège social est fixé à RAIROA — TUAMOTU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAURI Tavita Temai
Vice-Présidente	: MAURI Jeanne
Secrétaire	: MAURI Carance
Secrétaire adjointe	: MAURI Jeanne
Trésorier	: MAURI Lucien Atera

Récépissé n° 88-1294 bis MFA/AA du 22 juin 1988.

SOCIÉTÉ D'ENTRAIDE DE LA LÉGION D'HONNEUR (Section de la Polynésie Française)

COMPOSITION DU BUREAU : (Elus le 29 avril 1988)

Président honoraire	: ARNOULD Albert
Président	: FABRE René
Vice-Présidents	: TEAI Temarii FALGUERE Serge GARBET Bernard
Secrétaire général	: CADIC Yves
Trésorier général	: JOQUEL Paul
Assesseurs	: LOUIS Terence KLIMA Rosa KELLERMAN Pierre SAMBA Babacar

"ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ARTISANS DE TUBUAI"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ayant pour titre : "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ARTISANS DE TUBUAI (A.P.A.T.)".

Cette association a pour but l'insertion de jeunes artisans polynésiens dans la vie économique et le développement d'activités de production, de transformation ou de maintenance dans les zones rurales.

Le siège social est fixé à la Mairie de MATAURA (TUBUAI), B.P. 77 MATAURA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: DROLLET Jacques Denis REVAULT Patrick
Président	: FLORES Frédéric
Vice-Président	: MATEAU Teihotaata
Secrétaire	: REGNIER François
Secrétaire adjoint	: HUNTER Pierre
Trésorier	: TANÉPAU Georges
Trésorière adjointe	: PIQUET Juana

Récépissé n° 88-1330 MFA/AA du 15 juin 1988.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE

"Loi sur l'ivresse"

Prix : 150 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1981

Prix : 3.025 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1982

Prix : 3.780 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1983

Prix : 4.500 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE (Annexes)

Année 1985

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1986

Prix : 1.200 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1987

Prix : 1.500 francs

BAREME DES FONCTIONNAIRES

Prix : 1.500 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 350 francs

CODE DE LA MER

en tahitien

Prix : 320 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 150 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 800 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

GENERALES

Prix : 1.000 francs

COMPTE DEFINITIF

Année 1977

Prix : 1.230 francs

COMPTE DEFINITIF

Année 1978

Prix : 1.540 francs

COMPTE DEFINITIF

Année 1979

Prix : 1.850 francs

COMPTE DEFINITIF

Année 1980

Prix : 2.320 francs

COMPTE DEFINITIF

Année 1981

Prix : 2.400 francs

COMPTE DEFINITIF

Année 1982

Prix : 2.400 francs

CODE DU TRAVAIL

Prix : 1.200 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 150 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 250 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 50 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées . . 72 frs
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc..
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	- la ligne. 129 frs